



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
23 novembre 2017
Français
Original : anglais

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	3
A. Résolutions	3
7/1. Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs	3
7/2. Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	10
7/3. Promouvoir l'assistance technique à l'appui de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption	14
7/4. Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption	17
7/5. Promouvoir les mesures de prévention de la corruption	19
7/6. Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption	22
7/7. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement	26
7/8. La corruption dans le sport	29
B. Décisions	32
7.1 Travaux des organes subsidiaires établis par la Conférence	32
II. Introduction	33
III. Organisation de la session	33
A. Ouverture de la session	33



	B. Élection du Bureau	37
	C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	37
	D. Participation.....	38
	E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	40
	F. Documentation.....	40
	G. Débat général	41
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique	46
V.	Prévention	50
VI.	Recouvrement d'avoirs et coopération internationale	53
VII.	Questions diverses	56
	A. Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités	56
	B. État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification	58
	C.. Manifestations spéciales	58
VIII.	Mesures prises par la Conférence	59
IX.	Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence	60
X.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa septième session	61
XI.	Clôture de la session.....	61
Annexe I	Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa septième session	62
Annexe II	Débats de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant le projet de décision révisé CAC/COSP/2017/L.12/Rev.1.....	66

I. Résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions ci-après :

Résolution 7/1

Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que, selon le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, la restitution des avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption est un principe fondamental et que les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues aux fins de la restitution de ces avoirs,

Reconnaissant que les personnes physiques ou morales qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités du pays, et que tout devrait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

Rappelant l'article 30 de la Convention, par lequel les États parties sont tenus de prendre, conformément à leur système juridique et à leurs principes constitutionnels, les mesures nécessaires pour poursuivre, juger et sanctionner effectivement les infractions créées conformément à la Convention, et ayant à l'esprit que l'application de cet article facilite la bonne application des chapitres IV et V de la Convention,

Rappelant également l'article 31 de la Convention, par lequel les États parties sont tenus de prendre, conformément à leur système juridique et à leurs principes constitutionnels, des mesures en vue du gel, de la saisie et de la confiscation du produit du crime provenant d'actes de corruption ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit, ainsi que des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions créées conformément à la Convention,

Rappelant en outre l'article 46 de la Convention, par lequel il est prévu que les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention,

Rappelant sa résolution 6/4 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé instamment les États Membres, selon qu'il conviendrait et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, au moyen de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention,

Rappelant également sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a chargé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption, de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention, et de recueillir des informations quant au recours par les États parties à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes, pour voir s'il était possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente, et prenant note avec satisfaction des débats thématiques consacrés à ces questions par le Groupe de travail²,

Rappelant en outre sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords transactionnels et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et a encouragé les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience et d'accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et recouvrés, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendrait,

Rappelant les réunions que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenues à Vienne les 25 et 26 août 2016 et les 24 et 25 août 2017, et les délibérations qu'il a eues à ces occasions,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu'ils entendaient prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention et plus particulièrement à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions innovantes pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

Rappelant en outre le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

Prenant note des conclusions de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés ayant été recouvrés et restitués, notamment à l'appui du développement durable, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017,

² Voir [CAC/COSP/WG.2/2016/4](#) et [CAC/COSP/WG.2/2017/4](#).

³ Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant ses résolutions 4/2 du 28 octobre 2011, 5/3 du 29 novembre 2013 et 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015,

Notant avec préoccupation qu'une part importante du produit de la corruption provenant d'infractions créées conformément à la Convention, y compris d'actes de corruption nationale ou transnationale, de soustraction, de détournement, d'usage illicite de biens, de trafic d'influence, d'abus de fonctions, d'enrichissement illicite, de corruption dans le secteur privé, de blanchiment d'argent, de recel et d'entrave au bon fonctionnement de la justice, doit encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, ou qu'il doit encore en être disposé en faveur de ces États, propriétaires et victimes,

Soulignant que les pays doivent veiller, conformément à la législation interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation et, le cas échéant, des procédures non fondées sur une condamnation, afin de recouvrer le produit du crime identifié,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne, et se félicitant qu'il ait été donné suite à ses résolutions 5/3, 6/2 et 6/3, dans lesquelles elle demandait que soient élaborés, pour le recouvrement effectif des avoirs volés, des lignes directrices pratiques et un guide par étapes, ce qui a été fait en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, les documents en question établissant des méthodes utiles et coordonnées de recouvrement des avoirs à l'usage des praticiens des États requérants et des États requis,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption et constatant quels obstacles constituent, pour la coopération internationale, les exigences inutilement lourdes applicables à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire reçues,

Préoccupée par les difficultés pratiques que rencontrent les États requis et les États requérants en matière de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs,

Notant avec préoccupation que le coût considérable du recouvrement d'avoirs dans certains États parties rend la procédure de recouvrement difficile à mettre en œuvre et que, par conséquent, il n'est pas toujours donné suite aux demandes de restitution du produit du crime,

Encourageant les États parties à intensifier les efforts collectifs visant à renforcer la coopération internationale et encourageant les États parties requis à répondre aux demandes d'entraide judiciaire, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

Prenant note avec satisfaction des ressources techniques produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ainsi que par l'International Centre for Asset Recovery,

Considérant que la Convention a fondamentalement pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;

c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

1. *Prie instamment* les États parties, agissant dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et conformément à leur législation interne, de prendre des mesures concrètes et de renforcer leur coopération pour faire rendre compte à toute personne physique ou morale qui a commis un acte de corruption ou qui est responsable d'un tel acte et pour recouvrer le produit du crime en refusant de donner refuge à ces personnes physiques ou morales et au produit de leurs infractions ;

2. *Prie aussi instamment* les États parties de supprimer, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs principes juridiques internes, les barrières au recouvrement d'avoirs, notamment de simplifier les procédures judiciaires, tout en empêchant qu'elles ne soient employées à mauvais escient, et de traiter sans délai les demandes d'assistance, en vue de renforcer la coopération internationale menée en vertu des chapitres IV et V de la Convention, en reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété ;

3. *Invite* les États parties, en cas d'enquêtes et de poursuites judiciaires nationales sur des infractions créées conformément à la Convention, à envisager de limiter, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs systèmes juridiques et principes constitutionnels internes, les immunités et privilèges de juridiction accordés aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, sans que l'efficacité de l'action de ces agents publics ne s'en ressentent ;

4. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, surtout en l'absence de traités bilatéraux ou d'autres traités multilatéraux, conformément au paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention ;

5. *Demande* aux États parties, agissant dans le cadre de la Convention et de leurs droit et procédures internes, de prévenir les actes de corruption visés par la Convention, de les incriminer, d'enquêter à leur sujet, de les poursuivre et de les punir, notamment en faisant appliquer les mesures voulues pour les sanctionner dans les secteurs public et privé, y compris en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales qui contreviennent aux lois nationales de lutte contre la corruption ainsi que de leurs dirigeants, employés, intermédiaires et autres ;

6. *Demande aussi* aux États parties de prendre des mesures conformément à l'article 52 de la Convention et, s'il y a lieu, de renforcer la réglementation, conformément à leur droit interne, pour que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de soumettre à une surveillance accrue les comptes que détiennent, directement ou par un intermédiaire, les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et les membres de leur famille et de leur proche entourage ;

7. *Demande en outre* aux États parties de prendre, conformément aux articles 12, 14, 40 et 52 de la Convention, des mesures appropriées conformes à leur droit interne et aux normes internationales, y compris, s'il y a lieu, aux *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*⁵, pour promouvoir la transparence des personnes morales, notamment en recueillant des informations sur les propriétaires effectifs, en éliminant les obstacles injustifiés susceptibles de découler de l'application de lois

⁵ Groupe d'action financière (Paris, 2017).

relatives au secret bancaire, en empêchant le transfert du produit du crime et en repérant les opérations financières suspectes grâce à des mesures de vigilance efficaces ;

8. *Encourage* les États parties à tirer pleinement parti de la possibilité de conclure des accords ou arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et de penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi et de l'administration des avoirs recouvrés, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention ;

9. *Prie instamment* les États parties de ne pas refuser l'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V au seul motif de la nationalité de l'auteur de l'infraction, en particulier lorsque celui-ci a une double nationalité, ni à aucun autre motif non reconnu par la Convention ;

10. *Invite* les États parties, agissant conformément à leurs systèmes juridiques internes et obligations juridiques internationales pertinentes, de gérer efficacement les avoirs, y compris les avoirs confisqués, afin de veiller à ce qu'ils ne perdent pas indûment de valeur en attendant leur restitution ou leur disposition ;

11. *Demande* aux États parties de prendre des mesures concrètes afin de veiller à ce qu'il existe des mécanismes pour gérer les avoirs et en préserver la valeur et l'état en attendant la conclusion des procédures de confiscation ouvertes dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en vue de l'exécution d'ordonnances étrangères de saisie et de gel et de décisions de confiscation, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires et par des mesures permettant, chaque fois que possible selon le droit national, de reconnaître de telles ordonnances et décisions rendues sans condamnation ;

12. *Demande également* aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue, conformément à l'article 51 de la Convention, et d'intensifier les efforts visant à garantir la restitution ou la disposition des biens confisqués conformément à l'article 57 de la Convention, en prenant, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, des mesures pour :

a) Prévenir, détecter et décourager plus efficacement le transfert international du produit du crime provenant de la corruption ;

b) Identifier, localiser, saisir, recouvrer et restituer le produit du crime, y compris des mesures permettant de veiller à ce que les banques et institutions financières non bancaires désignées respectent les règles qui s'imposent à elles ;

c) Chaque fois que nécessaire, afin de faire rendre des jugements exécutoires, veiller à ce que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions créées conformément à la Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions ;

13. *Engage* les États parties à se référer aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, lorsqu'ils s'acquittent de l'obligation que leur impose la Convention de coopérer à l'échelle internationale aux fins du recouvrement d'avoirs ;

14. *Demande* aux États parties de continuer d'échanger les meilleures pratiques et des informations précises sur des exemples de coopération fructueuse entre eux pour l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs ;

15. *Souligne* qu'il importe, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention, de développer et de mettre en commun les statistiques, la connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption ;

16. *Note* que, selon le paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, s'il y a lieu, et sauf si les États parties en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, et prie instamment les États parties d'y renoncer ou de réduire ces dépenses au strict minimum, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, considérant que la restitution ou la disposition des avoirs illicitement acquis contribue au développement durable ;

17. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience sur la gestion des biens gelés, saisis et confisqués, de recenser les meilleures pratiques selon qu'il conviendra et de tirer parti des ressources existantes, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine ;

18. *Engage* les États parties à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des bonnes pratiques de recouvrement d'avoirs, pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à recenser les bonnes pratiques et les difficultés en matière de recouvrement d'avoirs ;

19. *Appelle de ses vœux* un renforcement de la coopération interinstitutions aux niveaux national, régional et mondial pour localiser et recouvrer les avoirs et les restituer ou en disposer conformément à l'article 57 de la Convention ;

20. *Demande* aux États parties qui utilisent des outils et systèmes électroniques pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales de continuer de communiquer au Secrétariat, pour qu'il les diffuse, des informations sur ces outils et systèmes ;

21. *Prie instamment* les États parties, sans préjudice de leurs systèmes et procédures juridiques et administratifs internes :

a) De coopérer étroitement entre eux ainsi que d'échanger des informations et de coordonner les mesures prises dès les premières étapes des enquêtes, selon qu'il conviendra, aux fins de l'identification des infractions visées par la Convention et de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites parallèles les concernant, le cas échéant, conformément à l'article 48 ;

b) D'envisager de communiquer sans demande préalable, concernant des affaires pénales, des informations propres à rendre l'entraide possible, conformément au chapitre IV ;

c) De s'attacher à prendre des mesures qui leur permettent de communiquer des informations sur le produit du crime afin de faciliter le recouvrement d'avoirs au moyen de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément à l'article 56 et au chapitre IV de la Convention ;

22. *Demande* au Secrétariat, agissant en consultation avec les États parties et tenant compte, entre autres, des informations réunies lors des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'à l'occasion de groupes d'experts et d'études, de continuer de recueillir des données sur le cadre et les procédures juridiques mis en place et les mesures judiciaires prises par les États parties pour recouvrer le produit du crime provenant de la corruption conformément à la Convention, et encourage les États parties à rendre ces informations largement accessibles, afin de faire connaître les bonnes pratiques ;

23. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les informations sur leurs autorités centrales et compétentes communiquées conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention soient tenues à jour, afin de promouvoir le dialogue sur l'entraide judiciaire ;

24. *Prie aussi instamment* les États parties d'envisager, le cas échéant, d'adopter et de diffuser des directives et des procédures sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, dont des informations sur les procédures civiles et administratives pertinentes conformément à l'article 43 de la Convention, et d'envisager de mener des consultations dans les cas appropriés, en tant que pays requérants et pays requis, avant d'accorder ou de refuser l'entraide judiciaire conformément à la Convention et au droit interne, et d'envisager d'instituer un échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire ;

25. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'incorporer dans la bibliothèque juridique disponible sur le portail d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une rubrique distincte consacrée aux procédures civiles et administratives internes des États parties relatives aux enquêtes sur les infractions de corruption ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et adresse une invitation dans le même sens à l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités en matière de recouvrement d'avoirs, notamment des produits d'information et outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, pour répondre aux besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays ;

27. *Salue* les recommandations issues de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, invite les États parties à envisager d'y donner suite, invite la réunion à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour, et décide que celle-ci poursuivra ses travaux en échangeant des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées concernant notamment :

a) Les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, afin de proposer des solutions novatrices ;

b) La coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives ;

28. *Salue également* les conclusions des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, invite le

Groupe de travail à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour, et décide que celui-ci poursuivra ses travaux avec pour tâches, notamment, ce qui suit :

a) Poursuivre ses efforts s'agissant de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention et d'analyser de manière plus poussée ces pratiques, y compris, au besoin, en demandant des informations aux États parties, en facilitant les échanges entre experts et en organisant des tables rondes d'experts, compte tenu de ce qui a déjà été fait dans ce domaine à ses précédentes réunions, lors des tables rondes d'experts et au cours des débats ;

b) Analyser les difficultés liées aux tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V ;

c) Poursuivre la collecte de données sur les meilleures pratiques, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes au sujet de l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention ;

d) Analyser la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées, afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 28 ci-dessus ;

29. *Prie instamment* le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de recenser les synergies entre les organes subsidiaires de la Conférence, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

30. *Prie* le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'applique, en tirant parti des résultats produits par le Mécanisme d'examen de l'application dans ce domaine et, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition ;

31. *Prie également* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs et la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en leur fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/2

Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes est une priorité et réaffirmant sa préoccupation face à la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États,

Rappelant également la résolution 71/208 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, dans laquelle celle-ci se dit préoccupée par les conséquences néfastes que la corruption est susceptible d'avoir sur l'exercice des droits de l'homme, et consciente que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Notant avec inquiétude que la corruption peut exacerber la pauvreté et les inégalités,

Rappelant que la restitution des avoirs est un principe fondamental de la Convention,

Soulignant que prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes suppose que les États parties s'attaquent à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs,

Se félicitant du *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Soulignant que la corruption est un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs,

Prenant note avec regret du risque que des personnes accusées d'infractions de corruption puissent échapper à la justice et ainsi se soustraire aux conséquences juridiques de leurs actes, et puissent réussir à dissimuler leurs avoirs,

Insistant sur l'importance qu'il y a à garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, sans préjudice de l'indépendance des magistrats et conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques des États parties,

Consciente du rôle important que jouent les agents publics s'agissant d'encourager le refus de la corruption,

Notant avec satisfaction le rôle important de la société civile, du monde de l'enseignement, du secteur privé et des médias pour ce qui est de repérer, détecter et signaler les actes de corruption,

1. *Prie instamment* les États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et quelle qu'en soit l'ampleur, en se fondant sur une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption², notamment en encourageant le refus de la corruption ;

2. *Prie aussi instamment* les États parties d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent voulu

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

sur, entre autres, les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans remettre en cause leur engagement à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, par une application efficace et rationnelle de la Convention ;

3. *Prie en outre instamment* les États parties de continuer d'appliquer la Convention, conformément à ses dispositions, pour prévenir les infractions de corruption créées en vertu de cet instrument, enquêter à leur sujet et ouvrir des poursuites en conséquence, y compris, entre autres, lorsque ces infractions portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, saisir, confisquer et restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commission de telles infractions, y compris lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

4. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les organismes de lutte contre la corruption et les autorités spécialisées disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue ;

5. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption aient à en répondre, y compris, entre autres, lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs ;

6. *Encourage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, et à envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information, conformément aux prescriptions du droit interne, avec d'autres États parties lorsque ceux-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit des infractions, le réclamer et le recouvrer ;

7. *Encourage aussi* les États parties à promouvoir, conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 12 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur système juridique, la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;

8. *Invite* les États parties à mettre en commun les meilleures pratiques en matière d'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution de sociétés, y compris de sociétés écrans, de fiducies et d'autres structures similaires, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou dissimuler des infractions de corruption ou pour en cacher ou déguiser le produit ou le transférer dans des pays offrant un refuge aux corrompus ou au produit de leurs infractions ;

9. *Engage* les États parties à faire en sorte, conformément aux principes de leur système juridique interne, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris des mesures touchant la communication en temps utile d'informations sur les dépenses et les recettes ;

10. *Encourage* les États parties à resserrer leur coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention, y compris, entre autres, lorsque les affaires portent sur des quantités considérables d'avoirs ;

11. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption, y compris, entre autres, lorsque celles-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et invite les États parties à envisager, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de fournir une large aide en l'absence de double incrimination, conformément à l'article 46 de la Convention ;

12. *Prie aussi instamment* les États parties de prendre des mesures, conformément à la Convention, pour empêcher le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs provenant de la corruption, y compris, entre autres, lorsque celle-ci porte sur des quantités considérables d'avoirs, notamment en faisant en sorte, dans toutes les Parties concernées, qu'il ne puisse pas être fait appel aux institutions financières pour transférer ou recevoir le produit de la corruption, et en apportant leur concours au recouvrement de ces avoirs et à leur restitution aux États requérants ;

13. *Encourage* les États parties qui ne le font pas encore à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'est possible dans leur système juridique interne, et de conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine ;

14. *Réaffirme* que la restitution d'avoirs est un principe fondamental de la Convention, prie instamment tous les États parties d'appliquer la Convention et de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard, y compris, entre autres, lorsque des quantités considérables d'avoirs sont en jeu, notamment en facilitant le recouvrement effectif d'avoirs et en refusant ainsi tout refuge au produit du crime, et invite les États parties à envisager tout particulièrement de restituer les biens en question à l'État partie requérant, de les restituer à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction, dans le cadre de la Convention ;

15. *Redit* que les États parties devraient s'attacher à refuser tout refuge aux personnes ayant commis des infractions créées en vertu de la Convention et au produit de leurs infractions, conformément au droit interne ;

16. *Fait part de ses inquiétudes* quant aux flux financiers constitués du produit de la corruption et du blanchiment, et prie instamment les États parties de s'attaquer à ces infractions et de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit de la corruption à l'étranger, et de refuser ainsi tout refuge aux corrompus ou au produit de leurs infractions ;

17. *Prie instamment* les États parties de promouvoir, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

18. *Encourage* les États parties à envisager d'établir des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de dénonciation des abus et, s'il y a lieu, des mesures efficaces de protection des témoins, à développer ces systèmes, programmes et mesures et à les faire mieux connaître ;

19. *Invite* les États parties à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur leur expérience et leurs meilleures pratiques en ce qui concerne les

mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de compiler les informations fournies par les États parties, dans la limite des ressources existantes.

Résolution 7/3

Promouvoir l'assistance technique à l'appui de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant ses résolutions 3/1 du 13 novembre 2009 et 6/1 du 6 novembre 2015,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige une approche globale et multidisciplinaire, notamment des cadres réglementaires et de solides institutions spécialisées indépendantes, à tous les niveaux,

Constatant le rôle important que joue l'assistance technique dans l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷,

Réaffirmant sa résolution 4/1 du 28 octobre 2011, dans laquelle elle a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle d'examen donné,

Se félicitant que l'assistance technique à des fins de lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ et en tant que moyen de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant aussi des informations actualisées sur les besoins d'assistance technique recensés par les États parties au cours du processus d'examen qui ont été présentées au Groupe d'examen de l'application à sa huitième session, tenue à Vienne du 19 au 23 juin 2017, ainsi que dans les rapports analytiques sur l'assistance technique établis par le Secrétariat⁹,

Considérant qu'un grand nombre d'États parties continuent de demander une assistance technique pour appliquer la Convention,

Mesurant l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires pour mobiliser des ressources, réaliser des gains d'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Réaffirmant sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, dans laquelle elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ CAC/COSP/2017/3 et CAC/COSP/2017/7.

programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention,

Ayant à l'esprit le rôle important des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans le renforcement des capacités et l'assistance technique assurés à la demande du pays bénéficiaire,

Rappelant aux États parties l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 60 de la Convention, lequel dispose que les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement,

1. *Prie instamment* les États parties et autres prestataires d'assistance technique de fournir et de diffuser des connaissances sur les aspects de fond de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

2. *Encourage* les États parties à continuer de s'accorder, sur demande, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de services de renforcement des capacités et de formation, conformément au chapitre VI de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ ;

3. *Prie instamment* les États parties d'échanger dans le contexte de l'application de la Convention, y compris avec les prestataires d'assistance technique, des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements sur la fourniture d'une assistance technique dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la prévention du phénomène ;

4. *Réaffirme* combien il importe de satisfaire les besoins prioritaires d'assistance technique recensés au cours des examens de pays et invite les prestataires d'assistance technique à tenir compte de ces priorités en vue soit d'élaborer de nouveaux programmes propres à y répondre, soit de les incorporer dans les programmes en cours ;

5. *Encourage* les États parties, les donateurs et les prestataires d'assistance technique à mettre à profit la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents en tant que cadre de dialogue à l'échelle nationale afin de faciliter l'exécution de programmes ;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier le dialogue, développer la coordination et promouvoir les synergies avec les prestataires d'assistance et les donateurs bilatéraux et multilatéraux pour répondre de manière plus efficace aux besoins d'assistance technique des États parties, y compris à ceux qui ont été recensés au cours du processus d'examen, tout en favorisant la coopération Sud-Sud grâce à une coordination au niveau régional ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser l'application de la Convention ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'organisation régulière par le Secrétariat, en application du paragraphe 32 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de stages à l'intention des experts participant au processus d'examen ;

9. *Invite* les États parties, lorsqu'ils remplissent la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer de recenser l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations sur l'assistance technique qui leur est déjà fournie ;

10. *Encourage* les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur la fourniture d'assistance technique et leurs besoins en la matière, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et à envisager de les communiquer au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web ;

11. *Encourage* les États parties examinés et, sur demande, le Secrétariat, à envisager de coordonner la publication et la présentation officielle au niveau national du résumé analytique du rapport d'examen de pays, qui mentionnera les besoins en matière d'assistance technique, et invite les États parties examinés à informer aussi bien les représentants locaux des prestataires d'assistance technique et des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, que des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le monde de l'enseignement et les communautés de personnes, de leurs besoins en matière d'assistance technique ;

12. *Encourage* les États parties à intégrer dans leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et les plans d'exécution connexes les besoins prioritaires en matière d'assistance technique figurant dans les rapports de pays ;

13. *Prie instamment* les États parties et les autres donateurs de continuer à fournir des ressources aux fins de l'assistance technique que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime apporte, conformément à son mandat, afin de promouvoir l'application de la Convention, et de continuer à fournir une assistance technique concertée, sur demande, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes et des programmes bilatéraux d'assistance technique ;

14. *Encourage* les États parties et les autres donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption pour garantir l'application effective de la Convention d'une manière durable et concertée qui contribue à la complémentarité des programmes et évite les chevauchements ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que le Groupe d'examen de l'application examine, sur la base des conclusions du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, les domaines prioritaires en matière d'assistance technique, ainsi qu'une synthèse des informations disponibles concernant l'évolution des besoins identifiés et des services fournis en la matière, encourage les États parties à continuer de fournir volontairement au Groupe d'examen de l'application, conformément aux termes de référence convenus, des informations sur les besoins d'assistance technique actuels, attendus et non satisfaits, y compris sur ceux qui ont été recensés dans le cadre du processus d'examen, et les encourage également à utiliser ces informations pour orienter les programmes d'assistance technique ;

16. *Recommande* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tienne compte des domaines prioritaires en matière d'assistance technique recensés au cours du Mécanisme d'examen de l'application lorsqu'il élabore ses programmes thématiques, régionaux et de pays, qu'il les met en œuvre et, au besoin, qu'il les révisé ;

17. *Invite* les États parties à envisager de collaborer avec d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, notamment le secteur privé, le monde de l'enseignement et la société civile, pour élaborer et mettre en œuvre, à la demande du

pays bénéficiaire, des programmes d'assistance technique fondés sur les besoins à satisfaire pour que celui-ci puisse appliquer les articles de la Convention ;

18. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/4

Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ comme l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption et sachant qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification ou l'adhésion des États à cet instrument et son application intégrale et effective,

Rappelant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a demandé au Secrétariat de continuer de rechercher des synergies et, le cas échéant, de les renforcer, en coordination et en coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, en pleine conformité avec les paragraphes 5, 27 c) et 31 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, du paragraphe 6 des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et de l'article 64 de la Convention, et de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des mesures prises à cet égard,

Ayant à l'esprit que le renforcement des synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption ne peut s'effectuer que dans le cadre de leurs mandats et dans les limites de leurs spécificités, de leurs termes de référence respectifs et des pratiques établies au cours de leur fonctionnement,

Notant que de plus en plus de pays adhèrent à différents instruments internationaux et régionaux de lutte contre la corruption et les activités criminelles touchant des domaines thématiques similaires, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, et que des mécanismes d'examen de l'application de ces instruments pourraient être élaborés,

Notant également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pris l'initiative d'organiser en septembre 2016, sous la forme d'un exercice d'examen par des pairs, un atelier conjoint sur le renforcement des synergies et l'échange de bonnes pratiques dans la conduite des examens de l'action anticorruption, en coopération avec les secrétariats de l'Organisation des États américains, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Conseil de l'Europe,

Prenant note du document de séance établi par le Secrétariat sur le renforcement des synergies dans la coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

Notant avec satisfaction les mesures qui pourraient être prises pour améliorer encore la coordination entre les secrétariats des mécanismes d'examen multilatéraux et internationaux en rapport avec la lutte contre la corruption par l'échange de bonnes pratiques relatives aux aspects organisationnels, aux calendriers des examens et aux orientations élaborés par ces secrétariats,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Convention contre la corruption, en particulier à son article 63, l'objectif du Mécanisme d'examen de l'application est d'aider les États parties à appliquer cette dernière,

1. *Prie* le Secrétariat, dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 6/1 et conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ et aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, de poursuivre son dialogue avec les États parties et les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, afin de favoriser et de renforcer les synergies, le cas échéant, d'améliorer l'efficacité des mécanismes d'examen et, en consultation avec les États parties, d'élaborer et de diffuser des outils et des produits de lutte contre la corruption, d'éviter les chevauchements, d'alléger la charge des États parties examinés dans le cadre de divers mécanismes d'examen portant sur des domaines thématiques similaires et de garantir un bon rapport coût-efficacité des mécanismes, et le prie aussi de faire rapport au Groupe d'examen de l'application sur les progrès accomplis à cet égard ;

2. *Invite* le Secrétariat à étudier, selon qu'il convient et en consultation avec les États parties, d'éventuels arrangements de coopération, y compris des mémorandums d'accord, conformément aux termes de référence, en vue de renforcer les synergies entre les mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption et les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux pertinents, afin d'éviter les chevauchements, et le prie de faire rapport au Groupe d'examen de l'application sur les progrès accomplis à cet égard ;

3. *Demande* au Secrétariat de poursuivre les efforts qu'il déploie pour recueillir des informations provenant d'autres secrétariats et leur en communiquer, tout en préservant la confidentialité de ces informations, y compris sur le coût des différents mécanismes, et lui demande également de diffuser ses bonnes pratiques de promotion des synergies aux fins de l'examen de l'application des instruments juridiques internationaux de lutte anticorruption ;

4. *Demande* aux États parties qui sont membres de divers mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption d'encourager, au sein de leurs organisations respectives et avec les organes directeurs de ces dernières, une coopération et une coordination efficaces et effectives entre les secrétariats de ces mécanismes d'examen et le secrétariat de la Conférence des États parties, tout en respectant les mandats de tous les mécanismes d'examen ;

5. *Prie* le Secrétariat d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, les activités énoncées dans la présente résolution et de rendre compte des travaux menés au Groupe d'examen de l'application.

Résolution 7/5**Promouvoir les mesures de prévention de la corruption**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et rappelant que le Programme 2030 répond à la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant également des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption »,

Soulignant l'importance, au regard de l'examen en cours du chapitre II, qui est l'un des chapitres faisant l'objet du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui se conforment aux exigences dudit chapitre et qui respectent les principes fondamentaux du système juridique de chaque État partie,

Rappelant sa résolution 3/2 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a établi un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption,

Se félicitant des conclusions et recommandations issues des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017¹⁴,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

Se félicitant des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en place le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire et pour prêter assistance aux États parties afin de promouvoir l'intégrité et la responsabilité des systèmes de justice pénale, conformément à la Convention contre la corruption et à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Voir [CAC/COSP/WG.4/2016/5](#) et [CAC/COSP/WG.4/2017/4](#).

à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁵, adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance tant du secteur public que du secteur privé dans l'action visant à prévenir et combattre la corruption ainsi que dans la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité, conformément à sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée « Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et rappelant sa résolution 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

Rappelant qu'il importe que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde de l'enseignement, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions ;

3. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption devrait examiner, à ses prochaines réunions intersessions, les thèmes mentionnés ci-après, à savoir, pour 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts (paragraphe 4 de l'article 7 et paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention) et, pour 2019, les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (art. 5), en tenant compte de la recommandation du Groupe de travail de prévoir dans son ordre du jour la possibilité d'ajouter ou de modifier des thèmes de discussion de sorte que ses débats et ceux du Groupe d'examen de l'application se nourrissent réciproquement ;

4. *Engage* les États parties à faire en sorte de doter les organes de prévention de la corruption de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

5. *Rappelle* aux États parties l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'article 6 de la Convention, lequel dispose que chacun d'entre eux fait en sorte, conformément

¹⁵ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ;

6. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne, à envisager de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

7. *Encourage* également les États parties à envisager, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à renforcer les partenariats public privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en favorisant les échanges d'expériences pertinentes et de bonnes pratiques dans ce domaine ;

9. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

10. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans la stratégie de développement plus large, notamment par la réalisation de l'objectif de développement durable 16 et d'autres objectifs pertinents figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et au moyen d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

11. *Encourage* les États parties à prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance, y compris en élaborant des règles concernant leur comportement et, le cas échéant, en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, et salue à cet égard la mise en place actuelle du Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire ;

12. *Encourage aussi* les États parties à prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat actuel et en étroite coopération avec les fournisseurs d'assistance multilatérale, régionale et

bilatérale, compte tenu de l'importance que revêt la coopération, notamment la coopération Sud-Sud, de fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

14. *Prie également* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de lui faire rapport à sa huitième session, ainsi qu'à ses organes subsidiaires concernés, sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

15. *Invite* les États parties et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/6

Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité de la menace que constitue la corruption pour la stabilité des sociétés, en sapant la légitimité et à l'efficacité des grandes institutions publiques et les valeurs démocratiques et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris l'examen du chapitre II (Mesures préventives),

Soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant ses résolutions 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée « Secteur privé », et 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Reconnaissant l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles,

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux dans les domaines qu'il a abordés à ses réunions tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017 ;

4. *Souligne* l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a formulées aux réunions susmentionnées et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;

5. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant sa huitième session ;

6. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le Secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à partager de telles informations et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente ;

7. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le Secrétariat, conformément aux termes de référence convenus du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le Secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail ;

8. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

9. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

10. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, conformément à la Convention et dans

la logique du paragraphe 5, alinéa d), de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

11. *Engage* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et à promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

12. *Engage également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

13. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir et, s'il y a lieu, combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le Secrétariat de continuer à aider les États parties qui le demandent à cet égard ;

14. *Encourage* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine ou en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

15. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, avec l'appui du Qatar, dans les domaines de l'intégrité judiciaire et de l'éducation à la justice grâce à l'initiative Éducation pour la justice, et prie l'Office de poursuivre, en étroite consultation avec les États parties, ses efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

16. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec les partenaires concernés, à élaborer des outils pédagogiques généraux et d'autres

¹⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements et d'aider les États parties dans ce domaine ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application de l'article 6 de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

18. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment par la poursuite de l'objectif 16 de développement durable et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁸ et par d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

19. *Prie* le Secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

20. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes ;

21. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante des services qu'il dispense, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁹, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention ;

22. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa huitième session ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses réunions intersessions sur l'application de la présente résolution ;

23. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale.

Résolution 7/7**Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 6/9 du 6 novembre 2015, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement », et prenant note avec satisfaction du rapport que le Secrétariat a établi sur sa mise en œuvre²⁰,

Préoccupée par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Insistant sur l'importance, pour les États Membres, des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, rappelant que l'objectif 16 de développement durable consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et reconnaissant que les efforts déployés pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ contribuent également à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que la lutte contre la corruption devrait être une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Considérant que le contexte particulier des petits États insulaires en développement nécessite la mise en place, en matière de lutte anticorruption, de réformes viables et peu coûteuses, ainsi que la fourniture d'une assistance technique taillée sur mesure,

Saluant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement pour ce qui est de donner effet aux dispositions de la Convention contre la corruption, tout en admettant que des efforts plus importants doivent encore être consentis pour parvenir à l'application effective de cette dernière,

Considérant que les petits États insulaires en développement sont tenus aux mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention, bien que, de manière générale, leurs capacités administratives et leurs ressources soient plus limitées,

Soulignant qu'il est important de développer l'intégrité et de prévenir et d'éliminer la corruption dans les institutions et le secteur publics, étant donné les graves conséquences que celle-ci a sur l'efficacité des services publics, la confiance des citoyens dans les institutions publiques et le coût des opérations du secteur public,

Notant que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent, quant à elles, à l'ensemble des secteurs de la

²⁰ CAC/COSP/2017/9.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

société concernés par la lutte contre la corruption, car les gouvernements ne sont pas les seuls à être touchés par la corruption, qui peut aussi avoir des effets négatifs importants sur le secteur privé et la société civile, en entravant la croissance économique, en lésant les consommateurs et les entreprises, en faussant la concurrence et en présentant des risques graves sur les plans de la santé, de la sécurité, du droit et de la société, et soulignant qu'il faut que les États parties redoublent d'efforts, conformément à l'article 12 de la Convention, pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé, comme le rappelle la Conférence dans sa résolution 6/5 du 6 novembre 2015,

Soulignant qu'il est nécessaire d'améliorer les structures de lutte contre la corruption et de renforcer les systèmes de gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres pour protéger l'environnement et les moyens de subsistance des petits États insulaires en développement et de favoriser et renforcer la résilience de ces États face aux effets du changement climatique,

Se félicitant de la création, par la Commission indépendante contre la corruption de Maurice, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la plateforme de recherche sur la lutte contre la corruption des petits États insulaires en développement, qui doit servir à la recherche et à l'échange de meilleures pratiques adaptées à ces États,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)²², document final adopté à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, et présentant un intérêt certain pour les États insulaires du Pacifique,

Se félicitant des travaux du Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique, fruit de l'étroite coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui peut servir de modèle pour la collaboration entre entités du système des Nations Unies sur les questions de lutte contre la corruption,

Consciente de l'important rôle que jouent les partenariats régionaux et internationaux et de l'intérêt de l'apprentissage entre pairs dans les petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* de l'adhésion du Belize à la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ en décembre 2016 et de Nioué en octobre 2017 et demande instamment aux petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer ;

2. *Invite* les États parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement à participer plus activement aux travaux du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations issues des examens ;

3. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, d'aider les petits États insulaires en développement à appliquer la Convention, notamment les aspects qui contribueront à la réalisation de l'objectif 16 de développement durable ;

4. *Encourage* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, intervenant sur demande et avec l'aide de l'Office des

²² Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'appuyer la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, en fournissant une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et international, et notamment en répondant aux besoins d'assistance technique recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application ;

5. *Encourage* les États parties et les donateurs intéressés qui ont des connaissances spécialisées pouvant être appliquées au contexte des petits États insulaires en développement à partager leurs meilleures pratiques avec ces derniers, à leur demande, dans le cadre de mécanismes existants ou à venir de coopération bilatérale, régionale et internationale ;

6. *Encourage* les petits États insulaires en développement à continuer de mettre en commun les informations, travaux de recherche et meilleures pratiques ayant trait à l'application de la Convention et les concernant spécialement ;

7. *Encourage également* les petits États insulaires en développement à poursuivre leurs efforts destinés à renforcer l'intégrité et à prévenir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé, et invite les autres États parties et donateurs intéressés à prêter assistance à cet effet aux petits États insulaires en développement qui en font la demande, y compris avec le concours d'autres partenaires de développement et des organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats actuels ;

8. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de renforcer les structures de lutte contre la corruption dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour améliorer la bonne gouvernance en matière de gestion des ressources terrestres et océaniques, en vue de favoriser leur résilience face aux effets du changement climatique, avec l'aide de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies compétents ;

9. *Prie* le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

10. *Encourage* les petits États insulaires en développement à examiner les recommandations figurant dans le rapport du Secrétariat sur l'application de sa résolution 6/9²⁰ ;

11. *Prend acte* des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de sa résolution 6/9 et prie instamment les États parties de continuer à appuyer les efforts d'assistance technique axés sur les besoins des petits États insulaires en développement, y compris l'aide à la ratification de la Convention ou à l'adhésion à celle-ci, ainsi que la mise en œuvre des dispositions législatives et autres prescriptions techniques nécessaire à l'application effective de la Convention, sur demande et avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 7/8**La corruption dans le sport**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente du rôle important que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption²³ dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes,

Notant que le sport joue un rôle crucial sur les plans culturel, éducatif, social et économique,

S'inquiétant de ce que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent,

Consciente que la corruption dans le sport porte atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique,

Soulignant la précieuse contribution qu'apportent les mouvements olympique et paralympique à la reconnaissance du sport comme moyen incomparable de promotion de la paix et du développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, appréciant à leur juste valeur les possibilités qu'ont présentées les Jeux olympiques et paralympiques passés, attendant avec intérêt tous les Jeux olympiques et paralympiques à venir et appelant les États parties qui accueilleront ces jeux et d'autres grandes compétitions sportives, ainsi que les autres États parties, à renforcer les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations,

Consciente du rôle important que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la lutte contre la corruption dans le sport,

Notant que, si l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption dans le sport incombent quant à elles à l'ensemble des acteurs concernés,

Soulignant à cet égard les contributions apportées par les organisations sportives à la lutte contre la corruption dans le sport et le rôle que jouent dans ce domaine les athlètes, les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et d'autres entités du secteur privé, et soulignant également le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites à cet égard,

Se référant au mémorandum d'accord signé en mai 2011 entre le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lequel établit entre ces organismes un cadre de coopération visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, et prenant acte de leur publication conjointe contenant des dispositions pénales types pour les poursuites visant la manipulation des

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

compétitions (*Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation*),

Consciente que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle décisif s'agissant de prévenir et de combattre la corruption dans le sport et d'œuvrer en faveur de l'intégrité dans ce secteur,

Consciente également que d'autres organisations et instances intergouvernementales²⁵ contribuent à lutter contre la corruption dans le sport et à promouvoir l'intégrité dans ce secteur,

Préoccupée par le fait que le problème de la corruption pourrait dans certains cas compromettre les possibilités qu'offre le sport de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle a reconnu qu'il importait de protéger l'intégrité dans le sport en favorisant la bonne gouvernance dans ce secteur et en réduisant les risques de corruption auxquels le sport est exposé à l'échelle mondiale, prié le Secrétariat de continuer, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine, et pris acte de ce que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait déjà fait à cet égard,

Rappelant également le Plan d'action de Kazan adopté le 15 juillet 2017 par la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, plus particulièrement le domaine politique principal III, relatif à la protection de l'intégrité du sport, du Cadre de suivi des politiques du sport de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle encourageait vivement les États parties à réduire, au niveau mondial, le risque de corruption dans l'organisation de grandes manifestations sportives, et se félicitait de l'initiative concernant la création de l'alliance mondiale pour l'intégrité dans le sport,

Constatant l'existence de partenariats multipartites visant à combattre et prévenir la corruption dans le sport, et prenant note des contributions apportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ces partenariats,

Prenant note des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, en particulier des discussions de fond que celui-ci a consacrées à la lutte contre la corruption dans le sport et des conclusions et recommandations qu'il a adoptées à sa réunion tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016²⁶, et prenant note également des documents d'orientation connexes élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir le *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations*, le guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière d'enquête sur le trucage de matchs (*Resource Guide on Good Practices in the Investigation of Match-*

²⁵ Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains et le Secrétariat du Commonwealth. Voir notamment la Déclaration du Sommet du Groupe des Vingt datée du 8 juillet 2017.

²⁶ Voir [CAC/COSP/WG.4/2016/5](#).

Fixing) et la publication intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption : Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*,

1. *Affirme* l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption²³ pour la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption, y compris dans le sport ;

2. *Demande* aux États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, et souligne qu'il importe à cet effet d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande aussi aux États parties d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

3. *Demande également* aux États parties d'intensifier et de mieux coordonner leurs efforts, conformément à leur système juridique, afin de réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, grâce notamment à des partenariats multipartites aux niveaux national et international ;

4. *Estime* qu'il importe que les États parties, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prennent des mesures appropriées, dans la mesure de leurs moyens, et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les associations locales, à la prévention de la corruption, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité du problème que pose la corruption pour le sport ;

5. *Encourage* les États parties, en ayant à l'esprit en particulier les articles 8, 32 et 33 de la Convention et conformément à la législation nationale, et dans le contexte du sport, à envisager de mettre en place et de développer, le cas échéant, des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de protection des personnes qui dénoncent des abus, y compris des systèmes de signalement protégés, ainsi que des mesures efficaces de protection des témoins, et à mieux faire connaître ces mesures ;

6. *Encourage aussi* les États parties, conformément à leur législation nationale, à s'attaquer au défi que la corruption dans le sport pourrait, dans certains cas, représenter pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

7. *Prie instamment* les États parties d'encourager tous les acteurs concernés, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à garder à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'ils organisent de grandes manifestations publiques et de se servir de ces dernières pour promouvoir et appuyer les efforts de lutte contre les risques de corruption ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption : Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*, et invite les organisateurs de grandes manifestations sportives à faire usage de cette publication, ainsi que de son outil d'accompagnement ;

9. *Invite* les États parties, agissant conformément à leur législation nationale, à encourager les acteurs concernés liés au sport à prôner des pratiques éthiques et la transparence, à veiller à ce que les ressources et le personnel spécialisé nécessaires soient en place, à instaurer des contrôles internes, à concevoir des programmes de formation ciblés, à appliquer des mécanismes internes de signalement des actes de corruption et à coopérer aux enquêtes officielles ;

10. *Invite aussi* les États parties, lorsqu'ils examinent leur législation nationale, à prendre en considération les problèmes et questions touchant aux paris illégaux, à la manipulation des compétitions et à d'autres infractions liées au sport qui sont en rapport avec la corruption et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la publication conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique contenant des dispositions pénales types pour les poursuites visant la manipulation des compétitions (*Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation*) ;

11. *Invite en outre* les États parties à communiquer des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les questions évoquées dans la présente résolution, afin de définir les besoins d'assistance technique appropriés, et à voir, en collaboration avec lui, s'il pourrait aider à recueillir des informations appropriées sur l'évolution des politiques et programmes institutionnels visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, et comment il pourrait le faire, et à se demander quel pourrait être le résultat de ces activités ;

12. *Demande* au Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés et en étroite consultation avec les États parties, de mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils à l'intention des gouvernements et des organisations sportives, et de diffuser des informations et des bonnes pratiques afin de renforcer encore les mesures prises contre la corruption dans le sport ;

13. *Invite* les organisations sportives à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Invite* les États parties et les donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Décisions

2. À sa septième session, la Conférence a adopté la décision suivante :

Décision 7/1

Travaux des organes subsidiaires établis par la Conférence

À sa 13^e séance, le 10 novembre 2017, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption :

a) A rappelé sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle avait demandé au Groupe d'examen de l'application d'envisager d'adopter un plan de travail pluriannuel pour poursuivre l'analyse qu'il devait réaliser entre 2016 et 2019, prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires établis par elle de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats, et demandé au Groupe d'examen de l'application de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷ ;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

b) A pris note de l'ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention, tel qu'examiné par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de la huitième session²⁸ ;

c) A approuvé le plan de travail pluriannuel adopté par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa septième session²⁹ et le programme des réunions approuvé par le bureau élargi à sa réunion du 27 août 2017 ;

d) A invité les États parties représentés aux réunions du Groupe d'examen de l'application à faire part de leurs impressions concernant la mise en œuvre du plan de travail et toute incidence de celui-ci sur la participation d'experts, et a prié le Secrétariat de lui faire rapport à sa huitième session sur les contributions qui auront été apportées à ce sujet.

II. Introduction

3. Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée pour améliorer la capacité de ces États à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence a tenu sa septième session à Vienne du 6 au 10 novembre 2017. Elle disposait de ressources pour tenir 10 séances avec des services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Président sortant de la Conférence a salué l'important travail accompli depuis la sixième session de la Conférence. Il a indiqué que pratiquement tous les examens de pays prévus au titre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption avaient été achevés et a mis en relief les progrès réalisés dans le cadre du deuxième cycle. Il a évoqué les effets du Mécanisme d'examen de l'application, qui avait conduit des pays à améliorer leur législation interne, à mieux protéger les dénonciateurs d'abus et les témoins et à créer une base juridique plus fiable pour la coopération internationale en matière pénale. La résolution 6/5 de la Conférence, intitulée « Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption », avait également permis d'améliorer la coopération avec le secteur privé : la Siemens Integrity Initiative avait lancé de nouvelles activités avec ce secteur, un code de conduite pour les petites et moyennes entreprises avait été élaboré et une réunion d'experts s'était récemment penchée sur les améliorations à apporter en matière de transparence de la propriété effective. Le Président sortant a souligné que la lutte contre la corruption, telle

²⁸ CAC/COSP/2017/5.

²⁹ CAC/COSP/IRG/2016/9/Add.1, annexe I.

que présentée dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg, exigeait la coopération active de tous les États parties.

6. La Présidente de la septième session de la Conférence a souligné l'importance de la transparence et de l'intégrité de l'administration publique pour la crédibilité et la légitimité de l'État, l'éthique publique, la justice et le développement. L'engagement politique de tous les États était nécessaire pour renforcer la coopération en matière de prévention, simplifier les procédures de localisation, de gel, de confiscation et de recouvrement d'avoirs et éliminer les refuges et le secret bancaire. La Présidente a estimé que le Mécanisme d'examen de l'application était un outil précieux car il permettait d'analyser en détail les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques utilisées dans l'application de la Convention. Elle a déclaré que la Conférence jouait un rôle particulièrement important dans le domaine du recouvrement d'avoirs vu qu'il existait toujours des avis divergents sur de nombreux aspects de cette question cruciale, et qu'il était nécessaire de mieux coordonner les activités ordinaires de recouvrement. Il était indispensable d'améliorer l'échange d'informations sur l'emplacement du produit présumé de la corruption, afin que les États requérants puissent engager des actions visant le recouvrement d'avoirs. Il fallait en outre que les praticiens se familiarisent davantage avec les exigences des autres pays relatives au recouvrement. La société civile avait également un rôle important à jouer dans la lutte contre la corruption.

7. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a donné lecture à la Conférence d'un message du Secrétaire général. Celui-ci mettait en avant l'omniprésence de la corruption et ses effets néfastes sur les vies et les sociétés humaines. Il soulignait que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 exigeait des institutions solides fondées sur l'état de droit et soutenues par le public. Il estimait que les mesures prises dans de nombreux pays pour lutter contre la corruption de haut niveau étaient encourageantes et assurait que l'ONU continuerait d'aider les États à instaurer une culture de l'intégrité et à renforcer l'état de droit. Le Secrétaire général encourageait la participation active des entreprises et des institutions financières, de la société civile et des jeunes, ainsi que des gouvernants, des dirigeants d'entreprises, des chefs religieux et des personnalités du monde culturel.

8. Dans sa propre allocution, le Directeur exécutif de l'ONUDC s'est référé à la deuxième édition de la publication intitulée *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui se fondait sur des informations issues du premier cycle d'examen et mettait ainsi en évidence les mesures prises, les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, les États, dans leur grande majorité, avaient entrepris des réformes législatives, noté l'incidence généralement positive du Mécanisme sur les mesures nationales de lutte contre la corruption et signalé une intensification des échanges en matière d'extradition et d'entraide judiciaire prenant la Convention comme base légale. Le secteur privé et la société civile participaient de plus en plus aux examens de pays. Le Directeur exécutif a souligné que les informations recueillies dans le cadre de ces examens pourraient aussi aider à orienter les activités d'assistance technique et à suivre les progrès accomplis en direction des cibles de l'objectif 16 de développement durable, dont la réalisation était également appuyée par l'Initiative conjointe de l'ONUDC et de la Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR). Il a mentionné un certain nombre d'initiatives prises par l'ONUDC pour renforcer l'application de la Convention, notamment l'élaboration d'un guide sur les stratégies d'atténuation des risques de corruption, la création d'un réseau mondial pour l'intégrité judiciaire dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et la publication d'un manuel sur les mesures de lutte contre la corruption dans les prisons, ainsi que l'initiative sur l'éducation pour la justice

et des initiatives visant à prévenir et combattre la corruption, la criminalité liée aux espèces sauvages, la corruption dans le sport et la corruption contribuant à alimenter l'extrémisme violent.

9. Le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a insisté sur le rôle de la Conférence et a fait référence au Programme 2030 ainsi qu'à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2015. Il s'est félicité du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, a mis en relief l'importance des mesures préventives et salué les dispositions prises par les États dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation, ainsi que les initiatives visant à mobiliser les jeunes. Il a regretté la persistance d'obstacles entravant le recouvrement d'avoirs, notamment le manque de volonté politique, les retards inutiles, les difficultés d'ordre procédural et les obstacles bureaucratiques et juridiques dans les États requis, ainsi que le coût élevé du recouvrement. Il a exhorté tous les États parties à faciliter la restitution rapide des avoirs volés, y compris ceux qui n'avaient pas été retrouvés jusque-là et qu'on découvrait placés en lieu sûr, et a prié le Secrétariat de fournir une assistance technique à cet égard. Il a estimé que le recours à des procédures civiles et administratives était un moyen efficace de recouvrer des avoirs et insisté sur la nécessité d'assurer un suivi régulier des recommandations formulées par les organes subsidiaires de la Conférence. Il s'est déclaré satisfait du fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application et a souligné qu'il fallait fournir, sur demande, une assistance technique pour répondre aux besoins recensés lors des examens de pays. Il a rappelé que le Mécanisme d'examen de l'application devait bénéficier d'un financement durable et prévisible au titre du budget ordinaire de l'ONU, conformément à ses termes de référence. Il a engagé tous les États parties à éviter de prendre des mesures et sanctions unilatérales susceptibles d'affaiblir le cadre de coopération internationale et leur capacité à lutter contre la corruption.

10. Le représentant de l'Argentine, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que la région avait fait de la lutte contre la corruption une priorité, comme en témoignaient l'action de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, en particulier les réunions de haut niveau que celle-ci avait consacrées à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption. Il a estimé qu'il fallait favoriser les synergies entre la Convention, les instruments régionaux de lutte contre la corruption et d'autres instances internationales compétentes. Il a réaffirmé l'attachement du Groupe au Mécanisme d'examen de l'application et à son esprit de coopération et de confiance, qui avaient permis de constituer une véritable communauté d'experts de la lutte contre la corruption. Il a engagé les États à mettre en place un dispositif qui leur permettrait de rendre compte des progrès réalisés dans l'application des recommandations issues du premier cycle, conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, et a mis en relief le renforcement des capacités et la coordination de l'assistance technique aux niveaux régional et mondial, ainsi que la coopération Sud-Sud. Dans le domaine de la prévention, il a insisté entre autres sur l'action du secteur privé, du monde de l'enseignement et de la société civile, sur l'accès à l'information, la sensibilisation et l'éducation, et sur le renforcement de la volonté politique à assurer le recouvrement et la restitution rapides et inconditionnels des avoirs. Pour assurer le succès du recouvrement d'avoirs, il fallait notamment prévoir des procédures civiles et administratives, promouvoir une meilleure compréhension

réciproque des législations et procédures applicables, adopter des mesures favorisant le gel rapide des avoirs et mettre en place des réseaux spécialisés. L'orateur a salué le travail accompli par l'ONUSUD dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes continuait de soutenir sans réserve l'action menée au titre de la Convention, et l'ONUSUD avait un rôle important à jouer pour aider les États parties à réduire la corruption et à contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il importait également que la société civile participe à la lutte contre la corruption, conformément à l'article 63 de la Convention.

11. La représentante de l'Angola, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a réaffirmé l'engagement du Groupe à lutter contre la corruption et les flux financiers illicites. Attendant du Mécanisme d'examen qu'il produise des résultats concrets, en particulier dans le cadre du deuxième cycle, elle a insisté sur le fait qu'une assistance technique devait être fournie à cette fin. L'intervenante a signalé l'effet préjudiciable qu'avait eu le manque de ressources financières s'agissant d'aider les pays en développement à procéder aux examens et a invité les donateurs à accroître les contributions extrabudgétaires non préaffectées. Elle a rappelé la nécessité d'élaborer des politiques et pratiques efficaces de prévention de la corruption et a insisté sur l'importance du recouvrement d'avoirs, en particulier du rapatriement dans les pays d'origine des avoirs volés. Elle a pris note avec satisfaction des initiatives et réunions internationales consacrées au recouvrement, tout en insistant sur les difficultés rencontrées, notamment les différences entre les systèmes juridiques, la complexité des affaires touchant plusieurs pays, le manque de volonté politique et de coopération et la lourdeur des procédures. Elle a exhorté tous les États parties à éliminer les refuges et à lever le secret bancaire afin de faciliter la restitution des avoirs et a souligné qu'il fallait renforcer la coopération internationale en vue de réaliser les objectifs de la Convention.

12. Le représentant de la Thaïlande, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a souligné qu'il importait de prévenir et de combattre la corruption et a rappelé les efforts collectifs que le Groupe déployait dans ce domaine en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. Il a reconnu l'universalité de la Convention contre la corruption et s'est félicité du bon fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application. Il a déclaré que, faute de ressources, des difficultés subsistaient à cet égard et a engagé les États à fournir les financements nécessaires. Soulignant l'importance de la prévention de la corruption, il a reconnu l'effet positif de la déclaration de Marrakech (résolution 4/3 de la Conférence) et des résolutions adoptées pour en assurer le suivi (résolutions 5/4 et 6/6 de la Conférence). Il a déclaré savoir l'importance du recouvrement d'avoirs et a souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale. Il a également insisté sur le rôle capital de l'assistance technique et demandé que des activités de renforcement des capacités continuent d'être menées. Enfin, il a mis en avant la valeur de la coopération internationale, en particulier du recours à des procédures civiles et administratives, et encouragé les États parties et l'ONUSUD à redoubler d'efforts pour faire face aux problèmes liés à la corruption.

13. Le représentant de l'Union européenne a évoqué les menaces que la corruption faisait peser sur la démocratie, la sécurité et le développement social, et a souligné la place faite à la lutte contre la corruption dans le programme de l'Union européenne. Il a rendu compte des mesures prises par l'Union européenne face à la corruption, ainsi que de ses projets de coopération et de sa future contribution financière au Mécanisme d'examen de l'application. Il a fait part de l'expérience de l'Union européenne en matière de protection des témoins, d'identification des propriétaires effectifs, de reconnaissance mutuelle des décisions de gel, de confiscation sans condamnation, de passation de marchés publics, de politiques commerciales et d'investissement et de mise

en commun des informations. Il a déclaré que le Mécanisme d'examen de l'application devait être transparent, efficace, non exclusif et économique et qu'il devait créer de nouvelles synergies avec d'autres mécanismes d'examen en rapport avec le sujet. Il a aussi fait valoir le rôle important que jouaient les organisations de la société civile dans la promotion des objectifs de la Convention et les a encouragées à participer et contribuer au deuxième cycle d'examen. Il a réaffirmé l'engagement de l'Union européenne en faveur de la promotion de la coopération internationale, ainsi que sa volonté d'établir des partenariats mondiaux avec l'ONUDC et d'autres parties prenantes.

B. Élection du Bureau

14. À sa 1^{re} séance, le 6 novembre 2017, la Conférence a élu par acclamation Thelma Esperanza Aldana Hernández de López (Guatemala) Présidente de la Conférence.

15. À la même séance, elle a élu par acclamation les trois Vice-Présidents et la Rapporteuse, comme suit :

Vice-Présidents : Vivian N. R. Okeke (Nigéria)
 Ignacio Baylina Ruíz (Espagne)
 Mohammed Abu Zafar (Bangladesh)

Rapporteuse : Anna Popova (Bulgarie)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

16. À sa 1^{re} séance également, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa septième session :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la septième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation d'observateurs ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Questions diverses :
 - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations

pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;

- b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification.
8. Ordre du jour provisoire de la huitième session.
 9. Adoption du rapport.

D. Participation

17. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la septième session de la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

18. La République arabe syrienne, État signataire de la Convention, était représentée par un observateur.

19. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la session.

20. Les services du Secrétariat, les entités, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Département des affaires politiques du Secrétariat, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Pacte mondial des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour les établissements humains, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Basel Institute on Governance, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, Fonds monétaire international et Banque mondiale.

21. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

22. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Académie internationale de lutte contre la corruption, Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe (Groupe d'États contre la corruption), Initiative régionale contre la corruption, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation européenne de droit public, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation mondiale des douanes et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

23. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Africa Culture Internationale, African Youth Movement, Article 19 : Centre international contre la censure, Center for International Human Rights, Centre d'observation et de promotion de l'état de droit, Cités et gouvernements locaux unis, Conseil international des femmes, Environmental Investigation Agency, Fonds mondial pour la nature, Geopolitikai Tanács Közhasznú Alapítvány, Global Financial Integrity, HEDA Resource Centre, Internationale socialiste des femmes, Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, Organização das Famílias da Ásia e do Pacífico, Action mondiale des parlementaires, Transparency International et Zonta International.

24. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétariat a distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne disposaient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui avaient sollicité le statut d'observateur. Par la suite, il a fait parvenir des invitations aux organisations non gouvernementales concernées. Les autres organisations non gouvernementales compétentes ci-après étaient représentées par des observateurs à la septième session de la Conférence : Agence internationale pour la prévention du crime et le droit et la compétence en matière pénale ; Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice ; Anti-Corruption Front ; Anti-Corruption Organization (Cameroun) ; Association de lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme ; Bahrain Transparency Society ; British School of Outdoor Education ; Centre d'études et de recherches en sciences sociales ; Centre de recherche et d'action pour la paix ; Centre for Sustained Dialogue Nigeria ; Centre for Youth Initiative on Self-Education ; Civil Forum for Asset Recovery ; Climate and Environmental Development Initiatives (Nigéria) ; Coalition contre la corruption en Mauritanie ; Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption ; Coalition for Integrity and Accountability (AMAN) ; Committee for Democracy and Rights of the People ; Cooperacion y Desarrollo (Guinée équatoriale) ; Development Animation Programme ; EARTH (Empathetic Activism Related to Humanity) (Inde) ; Environment for Life ; Forum du justiciable ; Friends of the Uth for Service, Empowerment and Development ; Global Initiative against Transnational Organized Crime ; Global Network for Good Governance ; Independent Service Delivery Monitoring Group ; Iniciativa para Democracia e Cidadania ; Institut africain de la citoyenneté d'entreprise ; Institute of Regional and Political-economical Problems ; Instituto de Directores de Moçambique ; Integritätsmonitoring Anti-Korruptions-Initiative für Nigeria ; Integrity Nigeria ; International Academy of Organizational Behaviour Management ; International Forum on Crime and Criminal Law in the Global Era of the China Behaviour Law Association ;

Interregional Public Organization for Promoting the Improvement of Public Administration and Anti-Corruption Policy « Sodejstvie » ; Libyan Transparency Association ; Local Community Development Association ; Mouvement pour la lutte contre l'injustice ; National Centre for Human Rights and Democratic Development ; Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques ; Programme d'appui aux actions rurales de développement industriel et commercial ; Réseau national de lutte anti-corruption ; Royal Integrity and Accountability Organization ; Sajha Foundation ; Sanctity Transparency and Peace Initiative ; Society for Human Rights and Prisoners' Aid ; Socio-Legal Aid Research and Training Centre ; Solidarity Development Organization (Cameroun) ; Union panafricaine des avocats ; United for the Protection of Human Rights, Women and Children Affairs (Sierra Leone) ; United Youth for Growth and Development ; Welfare Association for the Development of Afghanistan ; Wildlife Justice Commission et Women Protection Organization.

25. À sa 5^e séance, le 7 novembre 2017, la Conférence a décidé, sur recommandation de son Bureau, de se conformer pleinement au paragraphe 2 de l'article 17 de son Règlement intérieur concernant les invitations adressées aux autres organisations non gouvernementales compétentes.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

26. L'article 19 du Règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

27. Le Bureau a fait savoir à la Conférence que, sur les 157 États parties représentés à la septième session, 155 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs. Deux États parties, à savoir la Colombie et la Mauritanie, n'étaient pas en conformité avec l'article 18 du Règlement intérieur. Le Bureau a rappelé que, selon cet article, chaque État partie était tenu de présenter les pouvoirs de ses représentants, et il a prié les États parties qui ne l'avaient pas fait de fournir les originaux des pouvoirs au Secrétariat dès que possible, et en tout état de cause le 17 novembre 2017 au plus tard.

28. Le Bureau a indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites qui lui étaient parvenues et qu'il les avait jugées recevables.

29. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 9 novembre 2017.

F. Documentation

30. À sa septième session, la Conférence était saisie de documents établis par le Secrétariat. Une liste des documents, y compris des documents de séance, figure à l'annexe I du présent rapport.

G. Débat général

31. À ses 1^{re} à 7^e séances, les 6, 7 et 8 novembre 2017, la Conférence des États parties a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ». La Présidente de la Conférence et, en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, M. Zafar ont coprésidé les débats.

32. Les orateurs ont mis l'accent sur la nature transnationale de la corruption et ses effets dévastateurs sur le développement politique, économique et social, la gouvernance démocratique, l'état de droit, les droits de l'homme, l'égalité (y compris l'égalité des sexes) et la sécurité. Ils ont noté que la corruption avait pour effet d'entraver le développement durable, de détourner des services publics certaines ressources indispensables, d'attiser l'instabilité politique, de fragiliser les institutions démocratiques, de contribuer à exacerber les conflits, d'accentuer la dégradation de l'environnement et d'empêcher les États de fournir des services publics et d'agir contre le changement climatique et la pauvreté. Des intervenants ont souligné les liens qui existaient entre la corruption et la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres activités criminelles graves.

33. Les orateurs ont souhaité la bienvenue aux États parties qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré récemment, en soulignant qu'elle restait le cadre juridique mondial général de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène. À leurs yeux, la Conférence et ses organes subsidiaires étaient des instances importantes d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, qui leur permettaient de réaffirmer leur engagement commun et de parvenir à des décisions consensuelles pour l'avenir. Plusieurs ont mentionné le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16 de développement durable, qui donnait une impulsion bienvenue à la lutte contre la corruption en établissant un lien entre les activités menées dans ce domaine et les objectifs transversaux plus larges de développement durable.

34. Les orateurs ont également évoqué un certain nombre d'autres documents, organes et cadres de concertation internationaux et régionaux. La Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public a été considérée comme une étape importante dans le renforcement de l'état de droit, de la justice et de l'égalité et dans la lutte contre la corruption. Les intervenants ont mentionné la Convention de la Ligue des États arabes contre la corruption et la Convention interaméricaine contre la corruption, instruments régionaux visant à prévenir et combattre la corruption. La résolution 71/208 de l'Assemblée générale, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », a aussi été évoquée. Le Réseau anticorruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe d'États contre la corruption, l'Académie internationale de lutte contre la corruption et le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption ont également été mentionnés. Par ailleurs, on a noté les efforts déployés par le Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption, ainsi que sa volonté de montrer l'exemple pour renforcer la transparence et le caractère non exclusif du Mécanisme d'examen de l'application.

35. Un certain nombre d'orateurs ont passé en revue les résultats positifs des examens de pays auxquels les États s'étaient soumis ou avaient participé. Quelques-uns ont fait état de la mise en place d'organes ou de comités destinés à renforcer l'application de la

Convention dans le cadre du suivi des examens, évoquant aussi, dans certains cas, la participation de la société civile et le renforcement d'institutions existantes telles que les organismes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et le bureau du médiateur. Des intervenants ont préconisé l'adoption de mesures visant à garantir des sources de financement stables et fiables aux fins du fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application.

36. De nombreux orateurs ont fait part des réformes positives mises en œuvre dans leur pays comme suite aux recommandations issues du premier cycle d'examen, notamment de l'adoption ou de la modification de la législation pénale pertinente, des efforts visant à renforcer l'état de droit, de la création de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption, du renforcement des programmes de protection des témoins et des lanceurs d'alerte et de l'adoption de mesures visant à faciliter l'accès à la justice et à accroître la transparence dans le secteur de la justice pénale. Des États ont indiqué avoir augmenté les sanctions applicables aux infractions de corruption, notamment en adoptant des peines d'emprisonnement plus lourdes, en allongeant les délais de prescription et en interdisant aux contrevenants d'exercer une fonction publique par la suite. Un orateur a évoqué l'inclusion de clauses visant spécifiquement la lutte contre la corruption lors de la passation et de l'exécution de marchés publics. Un autre a mentionné des mesures visant à renforcer la capacité des institutions nationales à recueillir des statistiques pertinentes et à produire des rapports sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption.

37. De nombreux intervenants se sont félicités du lancement du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application et ont rendu compte d'activités et de mesures anticipatives prises à l'appui du processus d'autoévaluation précédant l'examen, y compris des efforts visant à recenser les difficultés et les lacunes. Certains ont évoqué des mesures spécifiques qui avaient été prises avant le deuxième cycle pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, accroître la transparence de la propriété effective et renforcer la réglementation applicable aux institutions financières ainsi que l'élimination des paradis fiscaux et des paiements dits de facilitation. Des orateurs ont souligné que le Mécanisme était un processus utile et transparent, à la fois non exclusif et impartial.

38. Les intervenants ont décrit les travaux menés au niveau national par des organes, comités et organismes spécialisés en vue d'élaborer, de lancer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales visant à renforcer l'intégrité et à combattre la corruption. Ils ont souligné que, dans de nombreux cas, ces politiques et stratégies étaient ancrées dans des stratégies nationales de développement durable et des projets nationaux adoptés en rapport avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les orateurs ont indiqué que des recommandations issues du premier cycle d'examen avaient été intégrées à ces stratégies, qui tenaient également compte des priorités et difficultés recensées dans le cadre de processus de consultation nationale ayant fait intervenir des parties prenantes des secteurs public et privé et de la société civile.

39. De nombreux orateurs ont souligné que leur gouvernement avait besoin d'une assistance technique pour être en mesure d'appliquer efficacement la Convention. Ils se sont également dits favorables à la mise en œuvre dans le domaine de l'assistance technique, sous la conduite des pays, de démarches coordonnées et intégrées, fondées sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques internationales. De nombreux intervenants ont pris note avec satisfaction des outils mis au point et de l'assistance fournie par l'ONUSD, l'Initiative StAR, le PNUD et le Projet régional conjoint de l'ONUSD et du PNUD sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique et ont demandé à l'ONUSD de continuer à appuyer ces efforts. Des orateurs ont souligné qu'une

assistance technique était nécessaire dans les domaines de la réforme législative, du renforcement des capacités, de la conduite d'enquêtes financières, de la création et du renforcement de systèmes de déclarations de patrimoine et d'intérêts, du recouvrement d'avoirs et de la gestion des avoirs saisis. Ils ont également insisté sur l'importance de l'assistance technique pour appuyer l'application de la Convention dans les petits États insulaires en développement.

40. Les orateurs sont convenus que tous les secteurs de la société devaient unir leurs efforts pour que la lutte contre la corruption soit couronnée de succès. Un certain nombre se sont félicités de la participation d'organisations non gouvernementales à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. Plusieurs, considérant qu'il importait de faire participer différents éléments de la société, ont souligné le rôle que jouaient les jeunes, le monde de l'enseignement, les parlementaires, les groupes religieux et les médias dans la prévention de la corruption et la sensibilisation à ce problème. Dans ce contexte, plusieurs orateurs ont indiqué que des réformes législatives avaient été entreprises pour faciliter la participation de la société civile à la lutte contre la corruption.

41. Certains orateurs ont indiqué que leurs gouvernements collaboraient avec le secteur privé, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, alors que d'autres ont évoqué tout particulièrement la nécessité de protéger les entrepreneurs contre l'extorsion, la fraude et la corruption. Les intervenants ont souligné le rôle important du secteur privé dans la prévention de la corruption et ont décrit les mesures que les États avaient prises à cet égard, notamment par l'élaboration et la diffusion de guides destinés aux entreprises du secteur privé opérant aux niveaux national et international, l'objectif étant de promouvoir et de renforcer la responsabilité des entreprises. Des orateurs ont également rendu compte des mesures prises pour renforcer la concurrence loyale et rendre les processus de passation des marchés publics plus transparents. La nécessité de lutter contre la corruption dans l'industrie de la défense, dans le secteur de la santé et dans le sport a également été soulignée.

42. Des orateurs ont fait état des mesures prises dans leurs pays pour prévenir la corruption, notamment de l'adoption et de la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux complets de lutte contre ce phénomène, et de l'institution d'organes de lutte contre la corruption ou du renforcement de ceux qui existaient. L'élaboration de codes de conduite et d'intégrité, notamment aux niveaux national et institutionnel, a également été mentionnée, de même que l'adoption de codes à l'usage des dirigeants. Des intervenants ont déclaré que des postes d'agents de déontologie et d'intégrité dans le secteur public avaient été créés, dont les fonctions pouvaient consister à contrôler, à l'aide d'outils spécifiques, le respect des normes de déontologie ou de superviser un registre d'enregistrement des dons. Des orateurs ont évoqué le rôle des mécanismes de responsabilisation, qui permettaient de s'assurer que ces codes et normes étaient respectés, en particulier par les institutions de la justice pénale, notamment la police, le ministère public et les juges. À cet égard, on a mentionné les efforts déployés par l'ONUSD en vue d'établir le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire.

43. Certains orateurs ont évoqué les mesures prises pour mettre en place des systèmes de déclaration de patrimoine, prévenir la corruption et les conflits d'intérêts dans la passation de marchés publics et rendre la gestion des finances publiques plus transparente et responsable. Il a également été estimé que la formation des fonctionnaires au moyen d'organismes et de cours spécialisés était essentielle pour améliorer les efforts de prévention. En outre, l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'éthique à tous les niveaux a été considérée par plusieurs orateurs comme fondamentale pour inculquer aux enfants et aux jeunes les valeurs de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité et contribuer ainsi à faire régner une culture de la

légalité et à prévenir la corruption. Des intervenants ont mis en relief les efforts déployés par l'ONUDC pour élaborer et instaurer des programmes de lutte contre la corruption dans les universités.

44. Des orateurs ont rappelé qu'il fallait mettre en place des mécanismes, en particulier des lignes téléphoniques et des portails en ligne, permettant au public de signaler les cas de corruption. Des mesures et des campagnes visant à mieux faire connaître les effets négatifs de la corruption sur la société ont été présentées, et l'importance qu'il y avait à faire répondre les délinquants de leurs actes a été soulignée. Un intervenant a déclaré qu'une plateforme avait été mise en place pour faciliter le dialogue entre les instances gouvernementales et le public sur la prévention et la répression de la corruption. Un autre a évoqué le droit des victimes de la corruption d'engager une action en responsabilité civile pour obtenir réparation dans le cadre d'une procédure pénale. Des orateurs ont également mentionné des mécanismes permettant aux agents publics ou à ceux des secteurs financier et bancaire de signaler des actes de corruption. Plusieurs intervenants ont décrit les mécanismes destinés à assurer la protection des lanceurs d'alerte et des personnes qui communiquaient des informations.

45. Plusieurs orateurs ont encouragé l'élaboration et la réalisation d'évaluations complètes des risques de corruption dans les institutions des secteurs public et privé. Quelques-uns ont souligné qu'il fallait trouver des méthodes et des outils d'analyse permettant d'évaluer à la fois la corruption et les progrès accomplis dans la lutte contre ce phénomène. D'autres ont fait référence à des approches sectorielles de recensement et de gestion des risques de corruption. Un orateur a préconisé l'élaboration et l'adoption, en matière de transparence, d'indicateurs internationaux objectifs qui ne soient pas fondés sur les perceptions du public mais sur des données analytiques et factuelles.

46. Des intervenants ont souligné qu'il importait d'associer les instances gouvernementales locales à la prévention de la corruption, et certains ont décrit l'élaboration d'outils devant permettre aux organismes publics nationaux et locaux d'appuyer les efforts de lutte contre la corruption déployés au niveau national. Certains orateurs ont aussi noté le rôle considérable que jouaient la coordination et la coopération entre les parties prenantes dans l'élaboration d'approches communes et efficaces en matière de prévention de la corruption, notamment par la convocation de conseils publics au sein desquels le public et les instances gouvernementales pouvaient échanger des vues et des informations. Un orateur a évoqué la création d'une alliance pour la transparence qui réunissait des représentants du secteur public et de la société civile. Des intervenants ont décrit les mesures prises pour renforcer l'efficacité et l'efficience des services publics par la réforme de l'administration publique, les initiatives en faveur de la transparence des affaires publiques, les services administratifs en ligne, l'accès à l'information publique et les guichets uniques facilement accessibles au public.

47. On a estimé que l'un des objectifs les plus importants de la lutte contre la corruption était de mettre fin à l'impunité. Certains orateurs ont fait état de la création d'organismes d'enquête spécialisés en la matière, notamment de services chargés des enquêtes financières, de bureaux d'audit et de services généraux d'inspection, ainsi que de tribunaux et d'instances juridictionnelles chargées des affaires de corruption. Un intervenant a mentionné la création de tribunaux spéciaux dont la fonction était de régler les différends impliquant des groupes d'investissement étrangers. Des orateurs ont estimé qu'il fallait renforcer les moyens dont disposaient les services d'enquête et de répression, ainsi que le ministère public, pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption, et rappelé aussi qu'il importait d'assurer l'intégrité et l'indépendance de la magistrature. Certains ont rappelé le rôle que jouaient les organes spécialisés dans la lutte contre la corruption qui étaient habilités à mener des enquêtes

dans ce domaine. Un orateur a évoqué une loi nationale selon laquelle les infractions graves de corruption relevaient de la compétence universelle. Un autre a souligné qu'il fallait combattre la grande corruption, qui pénétrait les plus hautes sphères du pouvoir. Un autre encore a souligné qu'en matière de recouvrement d'avoirs, la coopération internationale ne pouvait porter ses fruits que si les pays requis s'efforçaient véritablement de comprendre les difficultés auxquelles étaient confrontés les pays requérants et, surtout, s'ils assuraient l'accès à des voies de communication efficaces.

48. Certains orateurs ont fait part d'expériences réussies en matière de recouvrement d'avoirs et d'extradition, ainsi que des difficultés rencontrées dans l'identification, la saisie et la restitution d'avoirs volés. L'assistance fournie dans certains cas par l'Initiative StAR et INTERPOL a été soulignée. Indiquant que les procédures d'extradition étaient longues et fastidieuses, des intervenants ont demandé aux États de s'efforcer de faciliter et de simplifier l'entraide judiciaire et l'extradition, en particulier en se fondant sur les dispositions du chapitre IV de la Convention comme base légale. Un orateur a préconisé l'adoption d'un accord type sur l'entraide judiciaire pour faciliter le recouvrement d'avoirs. Un autre a prôné l'élaboration d'un instrument international consacré au recouvrement d'avoirs et éventuellement à l'entraide judiciaire, qui serait à ses yeux utile. D'autres intervenants ont jugé que la Convention des Nations Unies contre la corruption fournissait un cadre mondial efficace pour l'entraide judiciaire, l'extradition et la coopération en matière de recouvrement d'avoirs, et que la création de nouveaux instruments juridiques n'était pas nécessaire. D'autres encore ont fait état de mesures visant à faciliter et à renforcer la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime et de la corruption. Des orateurs ont souligné qu'il importait de repérer et d'intercepter les flux financiers illicites transfrontaliers, et l'un d'eux a encouragé la création d'un mécanisme international propre à faciliter l'échange et la communication d'informations à cet égard. Certains ont également fait observer qu'en matière de lutte contre la corruption, il ne fallait épargner aucun lieu et ne faire preuve d'aucune tolérance.

49. De nombreux orateurs ont considéré qu'il importait de mutualiser les données d'expérience, les informations et les bonnes pratiques, notamment par l'intermédiaire d'organisations, d'initiatives et de réseaux régionaux et suivant des approches multipartites. On a estimé que les organismes ou forums régionaux jouaient un rôle appréciable pour ce qui était de dégager des consensus et de promouvoir une volonté politique forte dans la lutte contre la corruption. Un orateur a noté que le prochain Sommet des Amériques, qui se tiendrait à Lima en avril 2018, aurait pour thème principal l'élimination de la corruption. Un autre a parlé de l'échange d'informations et de renseignements criminels qui avait lieu par l'intermédiaire de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique. Des intervenants ont également relevé l'importance des accords et mémorandums d'accord bilatéraux et régionaux pour les enquêtes criminelles transnationales et l'échange de bonnes pratiques. De nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait promouvoir la coopération et l'échange de données d'expérience ou de connaissances aux niveaux bilatéral et international.

50. Un représentant de l'Ordre souverain de Malte a fait valoir que l'application de la Convention contribuait à la réalisation des objectifs de développement durable visant à lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme. Un représentant du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a indiqué que la corruption facilitait la criminalité liée aux espèces sauvages et le trafic de ces espèces et a souligné qu'il importait de déployer des efforts conjoints et concertés pour prévenir et combattre la corruption dans ce domaine. Le représentant du PNUD a mis en avant le partenariat conclu avec l'ONUDC pour aider les États parties à appliquer la Convention et a présenté les initiatives entreprises aux

niveaux national et régional pour lutter contre la corruption. Un représentant de l'Académie internationale de lutte contre la corruption a décrit le travail accompli par l'Académie ainsi que les activités et programmes actuellement menés. Le représentant de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale a insisté sur le fait que la corruption sapait les institutions et processus politiques démocratiques et qu'il fallait rendre le financement des partis politiques plus transparent et plus responsable. Un représentant de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption a examiné la manière dont les partenariats entre parlementaires et autres parties prenantes pourraient soutenir la lutte contre la corruption. Un représentant de Transparency International a décrit le rôle notable que jouait la société civile pour ce qui était de prévenir et combattre la corruption. La Présidente de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a souligné qu'il importait que la société civile participe aux réunions et initiatives de lutte contre la corruption menées aux niveaux national et international. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes a passé en revue les activités, les instruments et les outils au moyen desquels celle-ci promouvait l'intégrité et la responsabilisation dans le secteur douanier. Un représentant de la Libyan Transparency Association a décrit les activités entreprises en Libye pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilisation et lutter contre la corruption.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique

51. À sa 10^e séance, le 9 novembre 2017, la Conférence des États parties a examiné les points 2 et 3 de l'ordre du jour, respectivement intitulés « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » et « Assistance technique ».

52. La Présidente de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, elle a rappelé la résolution 3/1 de la Conférence, qui marquait l'adoption historique des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, et sa résolution 4/1, dans laquelle la Conférence avait fait siens les travaux du Groupe d'examen de l'application. Elle a rappelé que l'un des objectifs du Mécanisme était d'aider les États parties à recenser et documenter les besoins spécifiques d'assistance technique et de promouvoir et faciliter la fourniture d'une telle assistance. Elle a également rappelé la décision 5/1, dans laquelle la Conférence avait chargé le Groupe de recueillir et d'examiner des informations pertinentes pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme à la fin du premier cycle d'examen. La Présidente a aussi fait référence à la résolution 6/1, dans laquelle la Conférence avait lancé le deuxième cycle du Mécanisme, encouragé les États parties à continuer d'échanger des informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique, et demandé au Groupe d'analyser ces informations et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés des examens de pays réalisés dans le cadre du premier cycle d'examen. Elle a enfin mentionné le calendrier des réunions des organes subsidiaires de la Conférence pour la période 2018-2019 (CAC/COSP/IRG/2017/CRP.2).

53. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur les résultats de la reprise de la huitième session du Groupe d'examen de l'application, ainsi que sur les progrès accomplis dans la conduite des premier et deuxième cycles. Il a en outre donné un aperçu des principales conclusions thématiques sur l'application issues du premier cycle d'examen, telles qu'elles étaient présentées dans la note du Secrétariat contenant un

ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention (CAC/COSP/2017/5), qui avait été examinée à la reprise de la huitième session du Groupe.

54. Pour faciliter les délibérations sur les résultats thématiques du premier cycle d'examen, un représentant du Secrétariat a présenté la deuxième édition de l'étude intitulée *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, qui avait été officiellement présentée à la session en cours. Il a indiqué que cette étude était le fruit d'un vaste travail d'analyse et de synthèse des résultats des examens réalisés dans le cadre du premier cycle et que, si la première édition avait porté sur l'application des chapitres III et IV de la Convention par 68 États parties, la deuxième couvrait l'application de ces mêmes chapitres par 156 États parties. Des orateurs ont noté que l'étude fournissait une mine d'informations importantes et utiles sur les succès, les difficultés, les bonnes pratiques et les tendances recensés dans l'application des chapitres III et IV de la Convention, en se fondant sur les résultats du premier cycle d'examen, et qu'elle donnait un aperçu de l'amélioration continue de la qualité des rapports d'examen de pays. L'étude était par conséquent un document de référence et un outil précieux pour encourager les États dans leurs efforts de mise en œuvre de la Convention. Un orateur a expliqué que les différentes recommandations et bonnes pratiques avaient donné lieu à l'adoption, dans le cadre juridique et institutionnel interne de son pays, de mesures détaillées. Un autre s'est dit favorable à l'élaboration d'une analyse similaire pour les résultats du deuxième cycle d'examen.

55. Un représentant du Secrétariat, exposant le document intitulé « Analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après la réalisation des examens de pays au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2017/12), a indiqué que celui-ci donnait un aperçu des progrès accomplis dans le cadre des examens du premier cycle et qu'il contenait des informations au sujet de 95 États parties ayant achevé leurs examens du premier cycle.

56. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs ont fait part de leur expérience, des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques recensées lors des examens de pays du premier cycle, ainsi que des mesures prises pour donner suite aux résultats et aux conclusions des examens et préparer le deuxième cycle. Certains ont signalé l'élaboration et le renforcement des législations nationales visant à prévenir et combattre la corruption dans des domaines tels que la confiscation d'avoirs et la responsabilité des personnes morales ; d'autres ont mentionné la création d'organes de contrôle et de mécanismes propres à améliorer la coopération interinstitutions, ou le renforcement des organes et mécanismes existants. Des intervenants ont souligné le rôle important de la société civile et du secteur privé dans la lutte contre la corruption, ainsi que leur participation au processus d'examen de pays. Les orateurs se sont de nouveau félicités des retombées positives du Mécanisme d'examen de l'application et de l'échange de données d'expérience entre États parties dans le cadre des examens. Ils ont également souligné qu'il importait de respecter les termes de référence et les principes directeurs du Mécanisme. Un orateur a mis l'accent sur l'utilisation novatrice qui avait été faite des technologies de l'information et des données dans le cadre de l'examen de son pays et du suivi qui était assuré eu égard à la mise en œuvre par les organismes publics compétents, conformément aux échéances convenues, des recommandations issues de cet examen.

57. Les intervenants ont aussi abordé des questions de premier plan liées au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, telles que les difficultés à

remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, les capacités des experts gouvernementaux et les retards pris lors des examens, qui avaient des incidences immédiates en termes de ressources. Un représentant du Secrétariat a rappelé aux États parties qu'ils devaient s'efforcer de respecter les échéances fixées dans les termes de référence, en particulier pour le deuxième cycle d'examen. Les orateurs se sont déclarés résolus à tenir compte des résultats et des conclusions du Mécanisme, malgré les difficultés rencontrées, et à participer aux discussions visant à améliorer encore son efficacité. Certains ont fait des propositions concrètes à cet égard, suggérant notamment d'axer les rapports d'examen sur les faits essentiels. Quelques-uns ont exhorté les États parties à rendre publique l'intégralité de leurs rapports d'examen de pays, afin qu'il en soit tiré le meilleur parti ; cela garantirait la fourniture d'une assistance technique adaptée aux besoins recensés au cours des examens tout en évitant les doubles emplois.

58. À propos du deuxième cycle d'examen, un représentant du Secrétariat a indiqué qu'en raison du nombre limité d'examens achevés, il était trop tôt pour tirer des conclusions claires sur les résultats thématiques ou pour dégager des tendances régionales. Les États qui avaient été examinés jusqu'alors s'étaient vu recommander de renforcer leurs systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. En matière de recouvrement d'avoirs, les États parties ont été encouragés à remédier aux lacunes concernant les personnes politiquement exposées visées à l'article 52 de la Convention. Bon nombre de bonnes pratiques recensées à ce jour portaient sur différents aspects de la prévention de la corruption dans le secteur public (art. 7).

59. Un représentant du Secrétariat a donné à la Conférence un aperçu des informations budgétaires relatives aux premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application (CAC/COSP/IRG/2017/13) qui avait été présentées au Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa huitième session.

60. Exprimant la reconnaissance du Secrétariat pour les contributions volontaires versées par les États à l'appui du Mécanisme d'examen de l'application, le représentant a appelé l'attention de la Conférence sur le manque de fonds extrabudgétaires. Compte tenu des annonces de contributions que l'ONUDC avait reçues après le 31 juillet 2017, ce manque avait été ramené à 1 676 600 dollars pour les deux premières années du deuxième cycle. Il fallait encore non seulement assurer le financement intégral du Mécanisme pour les deux premières années du deuxième cycle, mais aussi trouver des fonds pour la troisième année, qui devait être lancée en juin 2018, ainsi que pour les quatrième et cinquième années de ce même cycle.

61. Le représentant du Secrétariat a relevé une tendance inquiétante parmi les États parties, qui consistait à préaffecter de manière rigide les contributions annoncées en faveur du Mécanisme d'examen de l'application, en précisant à quel moment les fonds devaient être utilisés, dans quel objectif précis ou pour quelle région ou quels pays en particulier. Faisant observer que de telles conditions compliquaient le fonctionnement du Mécanisme, il a rappelé que le budget de ce dernier devait en garantir le fonctionnement efficace, continu et impartial, conformément à la résolution 3/1 de la Conférence.

62. Le représentant a informé la Conférence que, compte tenu de la situation financière générale, les mesures de réduction des coûts que le Secrétariat avait mises en œuvre après les débats menés par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa septième session, et qu'il avait présentées en détail au Groupe à sa huitième session et à la reprise de celle-ci, continuaient d'être appliquées.

63. Le représentant a fait savoir à la Conférence que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale examinaient le projet de budget-programme soumis par l'ONUDC pour l'exercice biennal 2018-2019, qui prévoyait à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application la création de trois postes supplémentaires dont le financement serait imputé sur le budget ordinaire de l'ONU. Si l'Assemblée générale approuvait ces nouveaux postes, cela permettrait de réduire d'environ 560 000 dollars par an les besoins de financement extrabudgétaire pour le deuxième cycle du Mécanisme.

64. Le représentant a souligné que, dans l'attente d'une décision des organes compétents et de l'Assemblée générale sur le budget-programme pour le prochain exercice biennal, le Secrétariat continuerait de se baser sur les prévisions de dépenses actuelles concernant le deuxième cycle d'examen, notamment pour le calcul du déficit de financement, et qu'il présenterait, à la neuvième session du Groupe d'examen de l'application, une estimation révisée des dépenses pour le deuxième cycle.

65. Un orateur a indiqué que son pays continuait d'appuyer le modèle de financement mixte et s'est dans le même temps déclaré préoccupé par la hausse des coûts du Mécanisme constatée depuis sa création, tout en rappelant que son pays continuait d'apporter un appui financier et en encourageant les autres donateurs à fournir davantage de contributions volontaires pour assurer la viabilité des mandats confiés au Secrétariat et le bon fonctionnement du Mécanisme, conformément à ses termes de référence.

66. Un représentant du Secrétariat a donné un aperçu des besoins d'assistance technique identifiés dans le cadre des examens de pays, tels qu'ils étaient présentés dans la note du Secrétariat intitulée « Analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays » (CAC/COSP/2017/7), qui passait en revue les besoins recensés au cours des cinq années écoulées (2013-2017).

67. Le représentant a ensuite fait le point de l'assistance technique fournie depuis la sixième session de la Conférence, dont il était rendu compte dans le document CAC/COSP/2017/3. En réponse au nombre croissant de demandes faites aux niveaux national, régional et mondial, l'ONUDC avait mis à contribution son réseau de conseillers nationaux et régionaux sur la lutte anticorruption, qu'il appuyait depuis le siège, et s'était efforcé de coopérer avec les autres prestataires d'assistance technique et de coordonner ses activités avec les leurs. L'assistance technique ainsi apportée concernait notamment l'appui à la ratification de la Convention et à l'adhésion à cet instrument, les mesures prises comme suite aux recommandations faites et aux lacunes cernées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, les plates-formes régionales destinées à accélérer l'application de la Convention, l'assistance législative, l'incrimination des actes de corruption, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs.

68. Les orateurs ont souligné le rôle considérable de l'assistance technique pour la lutte contre la corruption et la réalisation des objectifs de développement durable. Ils se sont félicités de l'assistance technique fournie par l'ONUDC à l'appui des efforts de lutte contre la corruption, notamment pendant et après le premier cycle, et ont souligné qu'elle demeurait importante dans le cadre du deuxième cycle d'examen. Dans ce contexte, le représentant de la Banque mondiale a noté que l'Initiative StAR était prête à fournir une aide aux États parties dans le domaine du recouvrement d'avoirs, et il a encouragé les États parties à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin.

69. Soulignant l'intérêt du Mécanisme en tant qu'outil permettant de recenser les besoins d'assistance technique, les orateurs ont apprécié qu'il offre une plateforme utile

pour l'apprentissage entre pairs et le partage de données d'expérience. Faisant écho aux remarques formulées par le représentant du Secrétariat, ils ont fait observer que l'assistance technique devrait être pilotée par les pays concernés et axée sur leurs besoins. Plusieurs ont fait valoir qu'il importait de coordonner cette assistance, en particulier au niveau national. Les intervenants ont encouragé les États à soulever la question des besoins d'assistance technique recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application lors des réunions organisées dans les pays avec les donateurs, les organisations internationales, les banques de développement et la société civile. Certains ont insisté sur la nécessité de fournir, pour la rédaction de textes législatifs, le recouvrement d'avoirs, la prévention du blanchiment d'argent et le renforcement des capacités des services de détection et de répression, y compris le recours à des techniques d'enquête spéciales, une assistance technique qui se fonde sur les meilleures pratiques internationales d'échange d'informations et de connaissances spécialisées.

70. Certains orateurs ont souligné l'importance de l'assistance technique bilatérale et multilatérale, notamment de celle qui était fournie par des organisations de la société civile. Un intervenant a parlé de la précieuse expertise offerte par des États parties voisins en matière de réforme législative. Un autre a encouragé le système des Nations Unies à continuer d'intégrer ses activités de lutte contre la corruption au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Un orateur a appelé l'attention sur les efforts faits pour intégrer l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption à d'autres formes d'assistance technique et d'aide au développement, notamment dans les domaines de la réforme de la justice pénale et de la lutte contre la criminalité organisée.

71. Mettant en avant les possibilités de formation en ligne offertes par l'ONUSUD, un orateur a préconisé que l'on analyse l'utilisation qui en était faite pour s'assurer que les formations proposées étaient également applicables dans toutes les régions. Des intervenants ont estimé que la Convention constituait un cadre utile pour la prestation d'assistance technique et ont encouragé l'ONUSUD à faire régulièrement rapport aux donateurs et au Groupe d'examen de l'application, à l'occasion de ses sessions, sur les besoins recensés et l'assistance fournie.

V. Prévention

72. À ses 7^e, 8^e et 9^e séances, les 8 et 9 novembre 2017, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention ».

73. La Présidente de la Conférence à sa septième session et deux des Vice-Présidents, M^{me} Okeke et M. Zafar, ont présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, M. Zafar a rappelé les résolutions adoptées par la Conférence à sa sixième session concernant les mesures préventives, à savoir les résolutions 6/5, 6/6, 6/7, 6/8, 6/9 et 6/10. Il a pris acte des efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui, à ses réunions de 2016 et 2017, avait examiné les questions suivantes : recours aux technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention ; protection de l'intégrité dans le sport ; éducation aux efforts de lutte contre la corruption dans les écoles et les universités ; et intégrité des institutions de la justice pénale.

74. Une représentante du Secrétariat a informé la Conférence des progrès accomplis dans l'application de la résolution 6/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption ». Elle a fourni des renseignements sur les activités d'assistance technique menées par l'ONUSUD aux niveaux national, régional et mondial pour aider les États parties à prévenir la

corruption, notamment sur l'appui à l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre ce phénomène, le renforcement des capacités des organismes de prévention de la corruption et autres praticiens, l'assistance législative ciblée, le soutien au renforcement de l'intégrité dans le secteur de la justice et la promotion de la formation à la lutte contre la corruption. Elle a annoncé le lancement, par l'ONUUDC, d'un nouveau manuel sur les mesures de lutte contre la corruption dans les prisons et a souligné l'aide apportée par l'Office à la société civile, ainsi que les efforts déployés pour sensibiliser le public à la corruption et promouvoir le rôle du secteur privé dans la prévention de celle-ci.

75. La représentante a également informé les participants à la Conférence des progrès accomplis dans l'application de la résolution 6/9, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement ». Elle a souligné l'importance de la participation de ces États au Mécanisme d'examen de l'application et à l'échange de pratiques optimales en matière de réforme des dispositifs de lutte contre la corruption. Elle a fourni des renseignements sur les initiatives d'assistance technique prises par l'ONUUDC, les États parties et les donateurs pour aider les petits États insulaires en développement à prévenir la corruption.

76. Plusieurs orateurs ont fait part des activités menées par leurs pays pour prévenir la corruption, en particulier de la promulgation, de la révision et de la mise à jour de législations relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, notamment pour ce qui touchait à la protection des lanceurs d'alerte et des personnes communiquant des informations, la responsabilité des personnes morales et la création d'organismes chargés de lutter contre la corruption. Un orateur a rappelé la possibilité de recourir à des réformes fiscales pour promouvoir la transparence.

77. Certains intervenants ont rendu compte des efforts déployés pour renforcer l'intégrité du secteur public grâce à la formation théorique et pratique des agents publics, à l'élaboration et à la mise en œuvre de codes de déontologie ainsi qu'à l'adoption de systèmes électroniques de déclaration des avoirs et à l'amélioration des systèmes existants. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il fallait faciliter le signalement des actes de corruption par les citoyens et les agents publics.

78. Des orateurs ont mis en avant des initiatives visant à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales exhaustives de lutte contre la corruption comprenant des mesures de prévention très variées. Certains ont décrit les évaluations des risques de corruption conduites à différents échelons de l'administration, ainsi que les efforts engagés pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation des risques qui avaient été adoptées. Un intervenant a mentionné la mise en place d'évaluations de l'intégrité tant des agents publics que des institutions.

79. Un orateur a fait part de la création d'un partenariat international de lutte contre la corruption dans le sport, dirigé par un groupe d'organisations internationales, des pays et le Comité international olympique.

80. Certains intervenants ont fait état de mesures visant à promouvoir l'intégrité de l'appareil judiciaire. L'un d'eux a souligné les mesures qui avaient été adoptées pour garantir l'indépendance du corps judiciaire, en particulier pour ce qui était de la nomination des juges. Des orateurs ont également informé la Conférence de l'adoption de codes de déontologie à l'usage du personnel des tribunaux, de mesures propres à améliorer les procédures judiciaires et la gestion des dossiers, et de systèmes de contrôle interne de l'appareil judiciaire. Un orateur a mentionné la rédaction, à l'intention du système judiciaire, de principes de transparence destinés à contribuer à l'application de l'article 11 de la Convention.

81. Plusieurs intervenants ont souligné le rôle joué par le secteur privé en matière de prévention de la corruption et la nécessité de promouvoir une action coordonnée. Un orateur a signalé l'adoption de codes de déontologie à l'intention du secteur privé, et d'autres ont mis en avant les réformes entreprises pour y accroître la transparence.

82. Plusieurs orateurs ont décrit les réformes menées récemment pour promouvoir l'accès à l'information, par l'adoption de textes de lois destinés à assurer la liberté d'information, la divulgation volontariste d'informations sur des portails en ligne destinés à favoriser la transparence et la création d'organes indépendants chargés de suivre, de promouvoir et de faciliter l'accès à l'information.

83. De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité de faire participer les organisations de la société civile, le monde de l'enseignement, le secteur privé, les médias et d'autres parties prenantes aux divers mécanismes et initiatives indispensables à l'application du chapitre II de la Convention. Certains ont noté le rôle positif des organisations de la société civile ainsi que les possibilités de partenariats qui s'offraient en matière de prévention de la corruption.

84. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance que revêtait l'éducation à tous les niveaux pour prévenir la corruption, décrivant l'action menée dans leurs pays pour intégrer la lutte contre ce phénomène dans les programmes des écoles et universités publiques et privées. Un intervenant a insisté sur la nécessité de promouvoir une culture de la légalité pour prévenir efficacement la corruption. D'autres ont informé la Conférence de la création de centres d'apprentissage et de bibliothèques ouvertes à tous pour accroître les possibilités éducatives en matière de lutte contre ce phénomène. Un orateur s'est félicité de l'initiative sur l'éducation pour la justice lancée par l'ONUDD. De nombreux intervenants ont mentionné des campagnes de sensibilisation aux mesures de lutte contre la corruption, menées notamment sur les réseaux sociaux, et plus particulièrement leur capacité à toucher le grand public.

85. Certains orateurs ont mis en avant les nouveaux usages des technologies de l'information et des communications, notamment des réseaux sociaux et des applications de téléphonie mobile, qui permettaient d'accroître la participation des citoyens et de trouver des solutions novatrices pour prévenir la corruption et promouvoir la transparence et la responsabilité, notamment pour surveiller la mise en œuvre des politiques sociales et la qualité des services publics. Plus précisément, certains ont mentionné l'adoption de systèmes de paiement électronique comme moyen de prévenir le détournement de fonds par des agents publics et la création de systèmes numériques de communication et de déclaration des avoirs, ainsi que de systèmes électroniques de gestion et de contrôle du respect des normes à l'intention du secteur public.

86. Les orateurs ont souligné le rôle et l'importance du Mécanisme d'examen de l'application pour aider les États parties à identifier les recommandations et les bonnes pratiques concernant l'application du chapitre II de la Convention. Plusieurs ont demandé une assistance technique pour renforcer les mesures visant à prévenir la corruption, notamment en matière de formation et d'adoption de stratégies nationales de lutte contre la corruption. Beaucoup se sont félicités de l'assistance technique actuellement fournie par l'ONUDD et ont décrit les projets et activités menés avec son appui.

87. Un représentant de l'Organisation européenne de droit public a informé la Conférence des programmes éducatifs multidisciplinaires proposés par cette organisation à l'intention des étudiants diplômés et des praticiens, en soulignant la nécessité de garantir la transparence et la bonne gouvernance.

88. Un représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a appelé les États parties à renforcer les mécanismes visant à

promouvoir l'accès à l'information, les procédures d'achat et d'établissement de budgets, les déclarations d'avoirs et la participation de la société civile. Un représentant de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques a présenté à la Conférence les activités menées par celui-ci pour mieux faire connaître la Convention et a appelé à améliorer l'accès à l'information. Un représentant de l'Institute for Global Financial Integrity, abordant la question de la transparence des informations sur la propriété effective des entreprises, a encouragé les États parties à recueillir des informations en la matière et à les communiquer aux organismes de détection et de répression qui en feraient la demande.

VI. Recouvrement d'avoirs et coopération internationale

89. À ses 9^e et 10^e séances, le 9 novembre 2017, la Conférence a examiné les points 5 et 6 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Recouvrement d'avoirs » et « Coopération internationale ».

90. La Présidente de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, elle a rappelé les résolutions de la Conférence 6/2, intitulée « Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime », 6/3, intitulée « Encourager le recouvrement efficace des avoirs », et 6/4, intitulée « Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

91. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur les activités menées en matière de recouvrement d'avoirs. Il a présenté la note du Secrétariat sur l'identification des victimes de la corruption, l'échange spontané d'informations et le recours à des accords et à d'autres mécanismes (CAC/COSP/2017/8). Il a également mentionné la note du Secrétariat sur les bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation (CAC/COSP/2017/11). Des informations ont en outre été fournies sur ce qui était fait pour développer des connaissances cumulatives, instaurer la confiance entre États requérants et requis et fournir aux États des services d'assistance technique et de renforcement des capacités. Le représentant a fait référence à un document de séance contenant un résumé de l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués.

92. Une représentante de l'Initiative StAR a indiqué que l'Initiative, qui avait célébré son dixième anniversaire en 2017, avait intensifié les efforts internationaux qu'elle consacrait au recouvrement d'avoirs en associant interventions dans les pays, influence sur les choix politiques, partenariats, activités régionales, promotion des connaissances et de l'innovation, et actions de sensibilisation et de communication. Elle a expressément mentionné le prochain Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui devait se tenir à Washington du 4 au 6 décembre 2017 et serait l'occasion de promouvoir le recouvrement d'avoirs. Coorganisé par les États-Unis et le Royaume-Uni, ce forum faisait suite au Sommet contre la corruption tenu à Londres en mai 2016. L'Initiative StAR collaborait étroitement avec les quatre pays ciblés par le Forum mondial (Nigéria, Sri Lanka, Tunisie et Ukraine) en vue de préparer les réunions de consultation sur les affaires qui seraient organisées pendant la manifestation. L'Initiative avait également créé des produits d'information, dont un nouveau guide sur la divulgation d'informations financières, appuyé les réseaux de praticiens et organisé environ 25 interventions directes dans les pays. Ces interventions avaient porté, entre autres, sur l'analyse tactique et la mise en place d'une stratégie de recouvrement d'avoirs, l'aide à la mise en place d'unités de recouvrement d'avoirs, la formation des enquêteurs, des

procureurs et des juges, le conseil en gestion des dossiers, la facilitation des contacts avec d'autres pays et l'affectation de mentors. Depuis que le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application était opérationnel, davantage de pays décelaient des lacunes dans leurs cadres régissant le recouvrement d'avoirs, et la représentante a assuré que l'Initiative StAR était prête à aider les États parties à appliquer pleinement le chapitre V de la Convention.

93. Un représentant du Secrétariat a fait le bilan des activités menées pour renforcer la coopération internationale et des résultats de la sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention. Il a présenté la note du Secrétariat sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions établies conformément à la Convention (CAC/COSP/2017/2). Il a également mentionné la note du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique qui ressortaient des examens de pays réalisés dans le cadre du premier cycle d'examen de l'application (CAC/COSP/2017/7), ainsi qu'un document de séance sur la collecte de données et les dispositifs efficaces de gestion des dossiers. Il a aussi fait le point sur le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention (CAC/COSP/2017/CRP.3). La mise en service, sur le site Web de l'ONUDC, d'une nouvelle plateforme de ressources en ligne sur la coopération internationale a été relevée.

94. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont exprimé leur soutien aux activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et aux réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention. Un orateur a fait remarquer qu'il était important d'assurer des synergies entre les organes subsidiaires de la Conférence des États parties et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

95. Rappelant que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention, de nombreux orateurs ont engagé les États parties à appliquer efficacement le chapitre V de celle-ci et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Le fait de priver les délinquants de leurs gains mal acquis a été considéré comme très dissuasif et propre à renforcer la primauté du droit. Certains États ont donné des exemples actuels ou passés d'initiatives de recouvrement d'avoirs volés.

96. Plusieurs intervenants ont souligné l'utilité de l'échange des bonnes pratiques, des connaissances et des données d'expérience dans le domaine complexe du recouvrement d'avoirs. Certains ont également insisté sur le fait qu'il importait d'établir des relations de confiance, d'acquérir des connaissances cumulatives, de maintenir un dialogue pragmatique et de surmonter les différences entre les systèmes juridiques. Le rôle clef que jouait le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application s'agissant de faciliter l'échange d'informations et de cerner les bonnes pratiques et les problèmes existants a été souligné par de nombreux orateurs. À cette fin, un intervenant a encouragé les États parties à publier l'intégralité de leurs rapports d'examen de pays.

97. Certains orateurs ont rendu compte de récentes réformes nationales visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale. Ces réformes comprenaient l'adoption ou la modification de lois pertinentes, la mise en place de services spécialisés dans le recouvrement d'avoirs, l'élaboration de brochures, guides et manuels à l'usage des praticiens, l'établissement de directives sur les procédures en vigueur à l'intention des États requérants et l'introduction de la confiscation sans condamnation. On a noté que certains pays avaient

utilisé la Convention, seule ou en conjonction avec des traités bilatéraux, comme base légale pour faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition.

98. Plusieurs orateurs ont évoqué les obstacles existants au recouvrement, notamment en rapport avec l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs, la double incrimination et la prescription. Quelques-uns ont fait remarquer que les capacités limitées des praticiens concernés ainsi que le manque de volonté politique et de ressources financières posaient des difficultés. Afin de surmonter certains des obstacles pratiques à la coopération, les États parties ont été encouragés à communiquer des informations actualisées pour le répertoire des autorités nationales compétentes de l'ONU DC.

99. Des intervenants ont souligné l'importance de l'assistance technique fournie par l'ONU DC, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR, pour renforcer la capacité des États dans le domaine du recouvrement d'avoirs.

100. Les orateurs ont insisté sur l'importance et les défis de la coopération, non seulement en matière pénale mais aussi dans le cadre des procédures civiles et administratives de recouvrement d'avoirs, bien qu'un intervenant ait indiqué que, du point de vue de son pays, la Convention n'imposait pas d'obligation dans ce domaine. Il a toutefois proposé que l'on examine si l'article 14 de la Convention pouvait être utilisé pour faciliter ce type de coopération.

101. Il a été fait référence à des initiatives telles que le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, le Forum de l'Ukraine sur le recouvrement d'avoirs et le prochain Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, ainsi qu'à leur contribution à la restitution effective des avoirs volés. À cet égard, un orateur a souligné qu'avec la récente publication sur Internet des lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement d'avoirs et des guides connexes, issus du processus de Lausanne, un mandat énoncé par la Conférence dans sa résolution 5/3 avait été rempli. En outre, dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba et avec l'appui de l'ONU DC, l'Éthiopie et la Suisse avaient organisé une réunion internationale d'experts sur la gestion des avoirs et les bonnes pratiques en matière d'utilisation des avoirs recouvrés, y compris aux fins du développement durable. Mettant en avant les liens entre terrorisme, criminalité organisée et, dans certains cas, corruption, un orateur a appelé l'attention sur la nécessité de renforcer la coopération internationale sur ces questions.

102. De nombreux intervenants ont pris note des efforts déployés par les services nationaux de renseignement financier pour localiser et geler le produit de la corruption. Dans ce contexte, ils ont appelé les États à lever les obstacles qui résultaient du secret bancaire et à renforcer la transparence quant à la propriété effective des avoirs.

103. L'importance des voies et réseaux internationaux d'échange d'informations confidentielles, tels que les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, a été soulignée. Le représentant d'INTERPOL a ajouté qu'en plus du Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs mis en place avec l'Initiative StAR, INTERPOL avait créé un système de communication sécurisé pour le recouvrement d'avoirs (I-SECOM), qui était accessible par l'intermédiaire du réseau de communication sécurisé I-24/7 de l'Organisation. De plus, INTERPOL examinait une étude de faisabilité consacrée à une nouvelle notice, baptisée « notice argent », qui servirait spécifiquement à l'identification, à la localisation, à la confiscation et au rapatriement d'avoirs.

104. Le représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié les États de limiter l'utilisation et la portée des immunités des agents publics pour mettre fin à l'impunité des personnes corrompues.

VII. Questions diverses

A. **Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités**

105. À sa 11^e séance, le 9 novembre 2017, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

106. La Présidente de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, elle a rappelé que ce point de l'ordre du jour comprenait deux questions. La première concernait l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités. La seconde portait sur les progrès accomplis dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification.

107. Un représentant du Secrétariat a rappelé les dispositions de la Convention relatives au rôle des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales. Il a souligné que, dans sa résolution 4/5, la Conférence avait défini les règles de participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application. Dans sa résolution 4/6, elle était convenue des modalités de participation d'organisations non gouvernementales au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et en particulier aux travaux du Groupe d'examen de l'application. En conséquence, des séances d'information devaient être organisées par le Secrétariat en coopération avec un membre du Bureau en marge des sessions du Groupe. Le représentant a également informé la Conférence que, depuis sa dernière session, deux séances d'information avaient été tenues en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, en 2016 et 2017. Elles avaient été suivies de tables rondes destinées à faciliter les débats et l'échange d'informations. En juin 2016, les tables rondes avaient été centrées sur la participation de la société civile à la passation des marchés publics, les éléments propices au blanchiment d'argent et le rôle des victimes dans le cadre des accords transactionnels et du rapatriement d'avoirs. Les tables rondes tenues en juin 2017 avaient été consacrées à la participation au Mécanisme d'examen de l'application, aux principes à appliquer pour la gestion et la restitution d'avoirs et aux normes mondiales ayant fait leurs preuves en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

108. En outre, depuis la dernière session de la Conférence, le Secrétariat avait appuyé plusieurs ateliers multipartites rassemblant des experts gouvernementaux et des représentants de la société civile en vue de favoriser la coopération et la compréhension entre les pouvoirs publics et la société civile. L'un de ces ateliers avait eu lieu à Vienne en septembre 2016 et un autre à Sarajevo en septembre 2017.

109. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux orateurs ont insisté sur le rôle clef que jouait la société civile dans la lutte contre la corruption, notamment en participant à l'équilibre des pouvoirs à l'échelle nationale, en contribuant à la bonne gouvernance, en renforçant la transparence, en recueillant des informations et des données, et en

étayant l'élaboration des stratégies et politiques. En outre, des intervenants ont souligné que, sans la participation active de la société civile, la Convention ne pourrait être appliquée efficacement. À cet égard, ils ont notamment rappelé les articles 10 et 13 de celle-ci.

110. Certains orateurs ont fait observer qu'il était nécessaire d'impliquer la société civile à toutes les étapes du Mécanisme d'examen de l'application et ont appelé les États parties à favoriser une participation plus active de celle-ci aux travaux du second cycle d'examen, compte tenu de l'accent placé sur les mesures préventives et le recouvrement d'avoirs. Un intervenant a indiqué que son pays avait publié sa liste de contrôle pour l'auto-évaluation et l'intégralité du rapport issu de l'examen auquel il avait été soumis, et que des séances d'information publiques concernant les conclusions de l'examen avaient été organisées. Il a encouragé les autres États parties à en faire autant. Plusieurs orateurs se sont référés à la résolution 4/6 de la Conférence, en particulier aux séances d'information destinées aux organisations non gouvernementales qui devaient être organisées en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application. Ils ont souligné que ces séances avaient favorisé un dialogue constructif et contribué à instaurer la confiance quant au rôle des organisations non gouvernementales dans le processus d'examen. Un certain nombre d'intervenants ont formulé des propositions visant à accroître cette participation de manière progressive, notamment en organisant de telles séances d'information en marge des réunions de tous les organes subsidiaires et en invitant des experts de la société civile à prendre part aux tables rondes. Certains orateurs ont soutenu la proposition faite par la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption sur l'engagement à assurer la transparence du processus d'examen.

111. D'autres intervenants, bien que conscients du rôle important joué par la société civile dans la lutte contre la corruption, ont souligné qu'il fallait respecter les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier sa nature intergouvernementale, qui limitait la participation des organisations non gouvernementales à ce qui avait été convenu dans le cadre du compromis auquel la Conférence était parvenue dans sa résolution 4/6.

112. Une représentante de Transparency International a préconisé une participation accrue de la société civile au processus d'examen ainsi que la publication de l'intégralité des rapports d'examen de pays pour assurer le caractère non exclusif et la transparence dudit processus. Elle a mentionné un guide pratique élaboré par la Coalition de la société civile qui avait été présenté en marge de la Conférence et dans lequel figuraient des propositions concrètes sur les moyens d'avoir des échanges avec la société civile tout au long du processus d'examen. L'oratrice s'est également félicitée des ateliers multipartites sur le Mécanisme d'examen de l'application organisés par l'ONUSD. Elle a appelé la Conférence à examiner les conditions d'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales et de contrôle des documents afin de veiller à ce que ces conditions reposent sur des critères objectifs qui reflètent les principes de transparence et de liberté d'expression. Des représentants d'organisations non gouvernementales de lutte contre la corruption en Afrique ont insisté sur le fait que l'assistance technique demeurerait importante pour le renforcement des capacités et l'instauration d'une culture de l'intégrité.

113. Au titre de ce point de l'ordre du jour, des orateurs ont aussi rappelé que, dans sa résolution 6/1, la Conférence avait demandé au Secrétariat de continuer de rechercher des synergies et, le cas échéant, de les renforcer, en coordination et en coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption. Des intervenants ont félicité le Secrétariat pour les actions entreprises à cet égard, notamment pour l'organisation d'un atelier ayant rassemblé les secrétariats de

cinq mécanismes d'examen par les pairs consacrés à la lutte contre la corruption et la tenue d'une manifestation conjointe en marge de la Conférence. Des orateurs sont convenus que la coopération et la coordination étaient essentielles aux travaux des différents mécanismes d'examen en ce qu'elles permettaient de tirer parti des synergies possibles. Toutefois, ils ont aussi admis qu'une telle coopération avait ses limites, qui étaient liées aux différences de participation, de mandats et de procédures entre les mécanismes. Le Secrétariat a été encouragé à élaborer des lignes directrices à cet égard et à étudier la possibilité de conclure des accords de coopération formels avec d'autres mécanismes d'examen.

B. État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification

114. À sa 9^e séance, le 9 novembre 2017, la Conférence a examiné l'état des ratifications de la Convention et les prescriptions en matière de notification. La Conférence était saisie d'un document de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 18 octobre 2017 et d'un autre présentant les autorités désignées pour l'aide à la prévention, l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs au 20 octobre 2017.

C. Manifestations spéciales

115. Un certain nombre de manifestations spéciales ont été organisées en marge de la septième session de la Conférence, sur les sujets suivants : application de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption : mise en place de cadres et d'organes solides de lutte contre la corruption ; comprendre les liens entre corruption et extrémisme violent ; la politique de l'autruche : combattre la corruption dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages ; renforcer les partenariats pour accélérer la mise en œuvre de la Convention ; rôle de la mobilisation des citoyens dans la lutte contre la corruption ; intégrité judiciaire et prévention de la corruption dans le secteur de la justice ; intégrité des institutions de lutte contre les stupéfiants et du secteur de la justice : l'utilité des mesures de lutte contre la corruption pour combattre efficacement le trafic de drogues et la criminalité organisée ; atelier de consultation sur le cadre d'action du Pacte mondial en faveur de la justice et d'institutions efficaces ; bonnes pratiques en matière de participation des organisations de la société civile au Mécanisme d'examen de l'application : points de vue des gouvernements et des organisations de la société civile ; mise en œuvre par les États parties des meilleures pratiques préconisées par la Conférence et ses organes subsidiaires ; le cas du Brésil : lutte contre la corruption au moyen de programmes de clémence et d'accords de plaider-coupable et répercussions en Amérique latine ; des initiatives du secteur privé pour faire progresser la transparence et la lutte contre la corruption ; action du Panama en matière de formation en ligne des agents du secteur public aux questions d'éthique et à la lutte contre la corruption ; séance d'informations sur les progrès accomplis par la Chine dans la lutte contre la corruption ; intégrité des entreprises et transparence des procédures de passation des marchés ; promouvoir l'objectif 16 de développement durable dans le Pacifique ; rôle des services de renseignement financier dans la lutte contre la corruption : mise au jour d'actes de corruption et contribution aux enquêtes ; lutte contre la grande corruption : moyens d'action de la Conférence des États parties ; corruption dans le sport ; mise à disposition d'un nouvel outil permettant de suivre la mise en œuvre de l'objectif de développement durable relatif à la corruption ; respect des règles anticorruption et actions collectives : nouveaux défis et tendances ; déclaration d'intérêts et de patrimoine des agents publics : quelles sont les solutions efficaces et qu'en disent

aujourd'hui les organes chargés de surveiller la lutte contre la corruption ; renforcer l'intégrité institutionnelle dans les prisons : publication du manuel sur les mesures de lutte contre la corruption dans les prisons ; responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption : état de l'application de l'article 26 de la Convention ; rôle du monde de l'enseignement s'agissant d'améliorer l'intégrité des entreprises : la formation aux questions d'intégrité et d'éthique et sa contribution aux efforts de lutte contre la corruption ; réexaminer les principes de Jakarta : renforcer l'indépendance et l'efficacité des institutions de lutte contre la corruption ; détection des infractions de corruption ; septième Forum des parlementaires ; renforcer la coopération entre les secrétariats des mécanismes internationaux d'examen par des pairs en rapport avec la lutte contre la corruption ; suite donnée au Programme d'action d'Addis-Abeba : réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés qui ont été recouverts et restitués, notamment à l'appui du développement durable ; promouvoir l'intégrité dans les entreprises d'État : tendances et défis ; délits économiques et corruption dans le cyberspace ; combattre la corruption urbaine : identifier les risques et réagir à temps – le rôle des collectivités territoriales ; prévention et intégrité dans l'administration publique ; flux financiers illicites dans les pays en développement : avoirs volés et rôle des médias et de la société civile ; gestion du risque de corruption : composantes organisationnelles et sectorielles ; corruption et lois et décisions de justice internationales ; réunion de l'Assemblée générale du Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest ; l'état de la démocratie dans le monde : argent, influence, corruption et mainmise sur les politiques publiques : la démocratie peut-elle être protégée ?

VIII. Mesures prises par la Conférence

116. À sa 13^e séance, le 10 novembre 2017, la Conférence a adopté les projets de résolution révisés suivants :

a) « Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs » (CAC/COSP/2017/L.5, tel que révisé au cours de consultations informelles), déposé par l'Iraq, le Nigéria (au nom des États parties à la Convention qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et la Norvège ; par la suite, le Brésil, la Chine, l'Équateur, les États-Unis et l'Indonésie se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/1) ;

b) « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2017/L.6, tel que révisé au cours de consultations informelles), déposé par le Chili, l'Iraq, la Jordanie, le Kazakhstan, le Libéria, le Nigéria, la Norvège, le Pérou et la Suède ; par la suite, l'État de Palestine, la Guinée, le Honduras, l'Indonésie, Israël, la Libye, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/2) ;

c) « Promouvoir l'assistance technique à l'appui de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2017/L.3/Rev.3), déposé par l'Australie, le Brésil, les États-Unis et Israël ; par la suite, la Colombie, El Salvador, le Honduras, le Japon, le Nigéria, Sri Lanka et l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/3) ;

d) « Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption » (CAC/COSP/2017/L.9/Rev.1), déposé par l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, l'Estonie, le Mexique, les Pays-Bas et le Portugal ; par la suite, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Honduras, Israël, le Japon, le Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/4) ;

e) « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption » (CAC/COSP/2017/L.10/Rev.2), déposé par l'Argentine, l'Autriche, la France, le Gabon, Israël, le Maroc, et la Roumanie ; par la suite, le Bélarus, le Cambodge, les États-Unis, la Guinée, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, le Pérou, le Qatar, la Serbie, Singapour et l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/5) ;

f) « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » (CAC/COSP/2017/L.8/Rev.1), déposé par l'Angola (au nom des États parties à la Convention qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), l'Argentine, la France, l'Iran (République islamique d') (au nom des États parties à la Convention qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Israël ; par la suite, le Bélarus, l'État de Palestine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Guinée, le Honduras, l'Inde, le Japon, le Liban, la Libye, le Mexique, la Norvège, les Philippines, le Qatar, l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/6) ;

g) « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement » (CAC/COSP/2017/L.4/Rev.2), déposé par l'Australie, les Îles Cook, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, la Norvège, les Tuvalu et le Vanuatu ; par la suite, Haïti, le Honduras, les Îles Marshall, Nioué, Singapour et l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/7) ;

h) « La corruption dans le sport » (CAC/COSP/2017/L.7/Rev.1), déposé par l'Allemagne, l'Argentine, le Bélarus, la France, le Gabon, Israël, l'Italie et la Suisse ; par la suite, l'Australie, le Brésil, le Paraguay et l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé (pour le texte, voir chap. I, résolution 7/8).

117. À sa 13^e séance, la Conférence a aussi adopté un projet de décision, intitulé « Travaux des organes subsidiaires établis par la Conférence » (CAC/COSP/2017/L.11/Rev.1), qui avait été déposé par la Présidente de la Conférence (pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 7/1).

118. À la même séance, la Conférence a examiné un projet de décision révisé intitulé « Lieu de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2017/L.12/Rev.1). L'annexe II ci-après rend compte des débats de la Conférence sur le sujet.

IX. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence

119. À sa 12^e séance, le 10 novembre 2017, la Conférence a décidé de ne pas se prononcer sur le projet d'ordre du jour provisoire de sa huitième session

(CAC/COSP/2017/L.2). Il a été convenu que les consultations devaient se poursuivre pendant l'intersession.

120. Un représentant des Émirats arabes unis a, au nom de son Gouvernement, invité tous les États parties à participer activement aux travaux et activités de la huitième session de la Conférence, qui devait se tenir à Abou Dhabi en 2019.

121. Un orateur a signalé que sa délégation ne pouvait souscrire au projet d'ordre du jour provisoire en raison des difficultés que les participants de son pays avaient rencontrées par le passé pour obtenir les visas permettant de se rendre dans le pays hôte.

X. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa septième session

122. À sa 13^e séance, le 10 novembre 2017, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa septième session (CAC/COSP/2017/L.1 et Add.1 à 4).

123. Un représentant du Royaume-Uni a mentionné le rôle clef de la corruption dans le trafic d'espèces sauvages. Il a regretté que la résolution 71/326 de l'Assemblée générale, intitulée « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », dans laquelle l'Assemblée avait réaffirmé que la Convention constituait un outil efficace et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces sauvages, n'ait pas pu être reconnue. Il attendait avec intérêt la poursuite des débats sur ce problème important. Les délégations suivantes se sont associées à cette déclaration : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Estonie, États-Unis, France, Gabon, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas et Viet Nam.

XI. Clôture de la session

124. À sa 13^e séance, le 10 novembre 2017, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant de l'Algérie a également fait une déclaration à la demande de l'Angola, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le représentant de l'Union européenne a fait des remarques au nom de l'Union et de ses États membres. La Conférence a entendu une déclaration finale du Directeur exécutif de l'ONUDC. M^{me} Okeke, en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, a prononcé des remarques finales au nom de la Présidente.

125. Le représentant du Guatemala a regretté que la Conférence n'ait pas pu bénéficier de services d'interprétation complets pour la clôture de sa session.

Annexe I

Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa septième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2017/1	Ordre du jour provisoire annoté
CAC/COSP/2017/2	Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions, établie conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/3	Assistance technique à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/4	Application de la résolution 6/6 de la Conférence, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » : document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2017/5	Ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/6	Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/7	Analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/8	Identification des victimes de la corruption, échange spontané d'informations et recours à des accords et à d'autres mécanismes : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/9	Application de la résolution 6/9 de la Conférence, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement » : rapport du Secrétariat

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2017/10	Résumé de l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/11	Bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/12	Analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après la réalisation des examens de pays au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2017/13	Ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2015/10	Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015
CAC/COSP/WG.2/2016/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 25 et 26 août 2016
CAC/COSP/WG.2/2017/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 24 et 25 août 2017
CAC/COSP/EG.1/2016/2	Rapport de la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/WG.4/2016/5	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016
CAC/COSP/WG.4/2017/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 21 au 23 août 2017
CAC/COSP/2017/INF/1	Renseignements à l'intention des participants
CAC/COSP/2017/INF/2	Liste provisoire des participants
CAC/COSP/2017/CRP.1	Meeting of the extended Bureau on 21 June 2017
CAC/COSP/2017/CRP.2	United Nations Convention against Corruption : status of ratification as at 18 October 2017
CAC/COSP/2017/CRP.3	Competent national authorities designated under the United Nations Convention against Corruption (as at 20 October 2017)
CAC/COSP/2017/CRP.5	Follow-up to the St. Petersburg statement : report of the international expert group meeting on beneficial ownership transparency held in Vienna on 3 and 4 October 2017
CAC/COSP/2017/CRP.6	Meeting of the extended Bureau on 22 August 2017
CAC/COSP/2017/CRP.7	Report of the international expert meeting on the management and disposal of recovered and returned stolen assets, including in support of sustainable development, held in Addis Ababa from 14 to 16 February 2017
CAC/COSP/2017/CRP.8	Summary of the study on effective management and disposal of seized and confiscated assets
[livre numérique]	<i>Effective Management and Disposal of Seized and Confiscated Assets</i>
[livre numérique]	<i>État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : Incrimination, détection et répression, et coopération internationale</i>
CAC/COSP/2017/NGO/1	Statement submitted by Transparency International on making grand corruption a priority
CAC/COSP/2017/NGO/2	Statement submitted by the UNCAC Coalition on moving towards a comprehensive, effective,

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
	transparent and accountable implementation of chapter V of the Convention
CAC/COSP/2017/NGO/3	Statement submitted by the UNCAC Coalition on making the Convention work
CAC/COSP/2017/NGO/4	Statement submitted by the UNCAC Coalition on a guide to transparency and participation in the Implementation Review Mechanism
CAC/COSP/2017/NGO/5	Statement submitted by the UNCAC Coalition on corruption in international laws and judgments
CAC/COSP/2017/NGO/6	Statement submitted by the UNCAC Coalition on implementing effective measures to prevent corruption
CAC/COSP/2017/NGO/7	Statement submitted by the UNCAC Coalition on recovery of damages and compensation for victims of corruption
CAC/COSP/2017/NGO/8	Statement submitted by the Global Organization of Parliamentarians Against Corruption

Annexe II

Débats de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant le projet de décision révisé CAC/COSP/2017/L.12/Rev.1

1. Le représentant du Qatar a présenté un projet de décision révisé (CAC/COSP/2017/L.12/Rev.1) par lequel son Gouvernement offrait d'accueillir la dixième session de la Conférence, en 2023. Il a expliqué que ce projet révisé avait été élaboré compte tenu des remarques formulées par plusieurs États parties.
2. Le représentant de l'Égypte a souligné que des consultations informelles avaient été tenues au cours des jours précédents pour trouver un libellé consensuel au projet de décision. Toutefois, sa délégation considérait que le Qatar avait fait échouer le processus de consultation en ne cessant de proposer une formulation qui ne correspondait pas à ce qui avait été convenu, ce qui avait rendu extrêmement difficile pour les États d'atteindre un consensus dans le respect de l'esprit de Vienne. Par conséquent, l'Égypte ne pouvait pas accepter le projet de décision révisé.
3. Le représentant des Émirats arabes unis a mentionné les progrès accomplis lors des consultations informelles concernant le projet de décision. Toutefois, il a indiqué que sa délégation s'inquiétait du fait que le projet présenté à la Conférence pour adoption ne reflète pas l'accord conclu lors de ces consultations. Il a donc déclaré que sa délégation n'était pas en mesure de souscrire à la décision sous sa forme actuelle.
4. Le représentant de l'Arabie saoudite a souligné la volonté de son Gouvernement de participer activement aux conférences tenues par l'Organisation des Nations Unies et ses diverses entités. Son Gouvernement souhaitait également contribuer à l'intensification des efforts déployés au niveau international pour défendre l'intégrité et combattre la corruption. À cet égard, des actions communes et continues étaient nécessaires pour faire progresser le bien-être des sociétés. La délégation saoudienne considérait qu'il était trop tôt pour que la Conférence prenne une décision concernant la proposition du Qatar d'accueillir la session de 2023, étant donné que le projet avait été déposé après le début de la session en cours. La délégation était d'ailleurs d'avis que les débats sur le sujet devraient être reportés afin de laisser aux États parties suffisamment de temps pour parvenir à un consensus, conformément à l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence, qui prévoit que « les États parties n'épargnent aucun effort pour adopter les décisions à la Conférence par consensus ».
5. En réponse, le représentant du Qatar a fait observer que sa délégation avait déposé le projet de décision en vue d'appuyer l'action internationale de lutte contre la corruption. Il a souligné que le texte avait été rédigé à partir de deux décisions que la Conférence avait adoptées à sa cinquième session, tenue au Panama en 2013, et dans lesquelles elle avait décidé de tenir ses huitième et neuvième sessions aux Émirats arabes unis et en Égypte, respectivement. Il a également mis en avant le fait que le Qatar était le seul pays à proposer d'accueillir la dixième session et a regretté que, malgré les efforts déployés pour modifier le projet compte tenu des propositions constructives faites par certains États parties dans l'esprit de consensus de Vienne, trois États se soient opposés à la décision pour des raisons politiques. Il a pris note de cette opposition et souligné que sa délégation se refusait à politiser les travaux de la Conférence des États parties. Il a donc déclaré que sa délégation laisserait à la Présidente de la Conférence le soin de régler la question, tout en redisant que son Gouvernement était prêt à accueillir la dixième session de la Conférence et en réaffirmant la validité de l'offre formulée.

6. Le représentant de l'Arabie saoudite a regretté ce qu'il considérait comme une tentative de la part du Qatar de politiser les débats tenus lors de la session en abordant des questions sortant du cadre des discussions et de l'ordre du jour de la Conférence. Il a rejeté les accusations de la délégation qatarienne et estimé que la proposition d'accueillir la Conférence ne cadrerait pas avec les politiques et pratiques du pays. Il a notamment mentionné d'importantes enquêtes liées à de nombreuses affaires internationales de corruption dans lesquelles le Qatar était impliqué et fait observer que le pays soutenait et finançait le terrorisme et l'extrémisme. Dans ce contexte, il a appelé le Qatar à respecter l'esprit de Vienne et à s'abstenir de toute déclaration politique inutile. Il a redit que son Gouvernement refusait d'accepter l'offre du Qatar d'accueillir la dixième session de la Conférence des États parties en 2023.

7. La Présidente de la Conférence a conclu les débats en prenant note de l'offre du Qatar, qui avait été réitérée en séance plénière. Elle s'est félicitée de cette proposition et a indiqué qu'elle la porterait à l'attention du Bureau.
